

# BIBLIOTHEQUE

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

INSTRUCTION N° 72-107 - A 6

du 23 Août 1972

CLASSEMENT

A 6

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéros dans les séries spéciales :  
2347 TM — 850 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° 75-71 - A6	du 2-06-75
n° 77-210 - A6	du 18-3-77
n° 77-147 - A5	du 25/11/77
n° 78-94 - A6	du 28-6-78
n° 79-28 - A6	du 7-3-79
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° 80-150 - A6	du 27-09-80

85-118. A6 du 27.9.75.

86-138. A6 du 12.12.76

Instr. 86-158. A6 du 23.12.86

Instr codif 95-33 A6 du 21-3-95.

## AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

### REFORME DES PROCEDURES DE REPRESSION

### DES CONTRAVENTIONS DE POLICE

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	SIA	TPC-RF	P	TOM
PRO	EAM	CPE	CSE	TAC	PGA	PA	ACT	AET

DIFFUSION

G

19



## SOMMAIRE

### INTRODUCTION

#### TITRE I. — LES NOUVELLES PROCEDURES PENALES

##### SECTION 1. — La procédure judiciaire simplifiée de l'ordonnance pénale.

###### A. — DOMAINE D'APPLICATION

###### B. — FONCTIONNEMENT

1° *Souplesse de la procédure, facultative tant pour le ministère public que pour le juge.*

2° *Simplicité de la procédure :*

###### a) *Forme :*

- phase de paiement facultatif ;
- phase d'exécution forcée.

b) Détermination des frais de justice.

c) Notification de l'ordonnance pénale au contrevenant.

3° *Sauvegarde des droits des parties : opposition :*

- a) Garantie des droits du ministère public et du contrevenant ;
- b) Garantie des droits de la victime.

4° *Solutions offertes au contrevenant condamné.*

###### C. — EFFETS DE LA CONDAMNATION PRONONCÉE PAR ORDONNANCE PÉNALE

###### D. — EXÉCUTION VOLONTAIRE OU FORCÉE DE LA CONDAMNATION PRONONCÉE

##### SECTION 2. — Procédure de l'amende forfaitaire applicable aux contraventions de police de la circulation routière de première et deuxième classe autres que celles de stationnement.

##### SECTION 3. — Procédure applicable aux contraventions de première et deuxième classe à la réglementation sur le stationnement : amende forfaitaire et amende pénale fixe.

###### A. — DOMAINE D'APPLICATION

###### B. — FONCTIONNEMENT :

Première phase : l'amende forfaitaire ;

Deuxième phase : l'amende pénale fixe.

###### C. — EFFET DU PAIEMENT DE L'AMENDE PÉNALE FIXE

###### D. — EXÉCUTION DU TITRE DE L'AMENDE PÉNALE FIXE

**SECTION 4. — Nouveaux taux des amendes de police.**

- 1° Taux des amendes pénales en matière de contravention ;
- 2° Taux des amendes forfaitaires ;
- 3° Taux des amendes pénales fixes.

**TITRE II. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTABLES DU TRESOR**

**SECTION 1. — Recouvrement des condamnations pécuniaires (amendes et frais de justice) prononcées par ordonnance pénale (procédure simplifiée).**

**A. — PAIEMENT VOLONTAIRE**

- 1° Notification de l'ordonnance pénale ;
- 2° Paiement de l'amende et des frais de justice ;
- 3° Notification des paiements effectués ;
- 4° Paiement tardif ;
- 5° Contrôle des encaissements effectués ;
- 6° Retards dans les envois des secrétaires-greffiers en chef.

**B. — RECOUVREMENT FORCÉ : DISPOSITIONS DIVERSES**

**SECTION 2. — Amendes forfaitaires versées au titre des contraventions à la police de la circulation de première et deuxième classe.**

**SECTION 3. — Recouvrement des amendes pénales fixes sanctionnant les contraventions de stationnement de première et deuxième classe.**

**A. — DOCUMENTS :**

- a) Titre individuel de recouvrement ;
- b) Titre exécutoire collectif ;
- c) Bordereau d'envoi ;
- d) Avertissement ;
- e) Avis de réclamation.

**B. — SERVICES CHARGÉS D'ÉTABLIR LES DOCUMENTS DE NOTIFICATION DES AMENDES PÉNALES FIXES AUX SERVICES DU TRÉSOR**

**C. — PRISE EN CHARGE PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS**

**D. — ENVOI DES AVERTISSEMENTS PAR LES COMPTABLES**

**E. — RECOUVREMENT :**

- a) Abandon du recouvrement, réclamation du débiteur après réception du titre de recouvrement par le comptable ;
  - b) Exercice de la contrainte par corps ;
  - c) Débiteur autre que le contrevenant ;
  - d) Paiement irrégulier d'une amende forfaitaire au moyen d'un timbre-amende ;
  - e) Droit forfaitaire dû aux greffiers exerçant leurs fonctions en qualité d'officiers publics ;
  - f) Poursuites, imprimés.
-

1 La loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contravention (*Journal officiel* du 5 janvier 1972, p. 153, cf. annexe n° 1) a profondément modifié la législation antérieure en posant en principe le remplacement de la procédure de l'amende de composition :

- pour la plupart des contraventions de police, à l'exception des contraventions de stationnement de première et deuxième classe, par la procédure de l'ordonnance pénale ;
- pour les contraventions de stationnement de première et deuxième classe, par la procédure de l'amende pénale fixe, la procédure de l'amende forfaitaire, quelque peu modifiée, restant applicable à ces contraventions.

2 Cette réforme s'accompagne :

- de l'extension aux contraventions à la police de la circulation de deuxième classe de la procédure de paiement de l'amende forfaitaire par timbre-amende ;
- du relèvement du taux de la plupart des amendes de police ;
- de la modification des règles d'arrêt et de stationnement des véhicules ;
- de la forfaitisation de certains frais de justice.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, a fait l'objet de cinq décrets :

- 1° Le décret n° 72-471 du 12 juin 1972 portant application de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 précitée (cf. annexe n° 2) ;
- 2° Le décret n° 72-472 du 12 juin 1972 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de la route en ce qui concerne l'arrêt et le stationnement (cf. annexe n° 3) ;
- 3° Le décret n° 72-473 du 12 juin 1972 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions (cf. annexe n° 4) ;
- 4° Le décret n° 72-629 du 4 juillet 1972 modifiant et complétant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor et le décret n° 67-902 du 12 octobre 1967 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles et pénales perçues au profit du Trésor public (cf. annexe n° 5) ;
- 5° Le décret n° 72-630 du 4 juillet 1972 modifiant et complétant le titre X du Code de procédure pénale (deuxième partie, Règlement d'administration publique, frais de justice, cf. annexe n° 6).

Ces textes, à l'exception du décret n° 72-629 du 4 juillet 1972, modifiant et complétant les décrets n° 64-1333 du 22 décembre 1964 et n° 67-902 du 12 octobre 1967, seront repris dans le Code de procédure pénale et le Code de la route auxquels il sera, en général, référé.

La présente instruction a pour objet :

- de porter les nouvelles procédures à la connaissance des comptables directs du Trésor ;
- d'exposer leurs modalités d'application et les modifications qu'elles entraînent dans l'exécution du service des amendes et condamnations pécuniaires (1).

\*  
\* \*

(1) Il est toutefois précisé que si la procédure de l'amende de composition n'est plus applicable aux contraventions commises depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, les comptables directs du Trésor auront encore à encaisser les amendes de composition sanctionnant les contraventions commises avant cette date.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**LES NOUVELLES PROCEDURES PENALES**

**3** L'augmentation continue et de plus en plus rapide du nombre des contraventions de police, et plus particulièrement des infractions de stationnement, a amené le législateur à réformer certaines des procédures appliquées en matière de répression des contraventions.

La procédure de l'amende de composition est remplacée par le système de l'ordonnance pénale : le juge peut, sans débat préalable, condamner le prévenu, mais celui-ci peut faire opposition à la décision et l'affaire est alors portée en audience publique. Ce système peut s'appliquer à presque toutes les contraventions.

Les contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, toujours soumises à la procédure de l'amende forfaitaire au premier stade mais avec possibilité désormais de formuler une réclamation dès ce stade, font l'objet, à défaut de paiement ou de réclamation, d'une nouvelle procédure, très simple, dans le déroulement de laquelle le juge de police n'aura en principe à intervenir qu'exceptionnellement.

**SECTION 1**

**LA PROCEDURE JUDICIAIRE SIMPLIFIEE DE L'ORDONNANCE PENALE**

**4** La procédure de l'ordonnance pénale est une procédure judiciaire simplifiée, écrite et non contradictoire, dont l'objet est essentiellement d'assurer la répression de faits simples et fréquemment commis, sans nécessiter la comparution du contrevenant devant la juridiction de jugement.

Si le contrevenant auquel l'ordonnance est notifiée exerce la voie de l'opposition, le tribunal de police est saisi de l'affaire. En revanche, s'il souscrit à la sanction prononcée, soit expressément en payant l'amende et les frais de justice (1), soit implicitement en s'abstenant de former opposition, la décision rendue devient définitive.

**A. — Domaine d'application.**

**5** Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, à l'exception :

- des contraventions prévues par le Code du travail ;
- des contraventions de cinquième classe commises par des mineurs ;
- des contraventions pour lesquelles la victime a fait citer directement le contrevenant avant qu'ait été rendue l'ordonnance pénale (cf. Code de procédure pénale, art. 524).

---

(1) Les textes législatifs et réglementaires utilisent tantôt l'expression « frais de poursuites », tantôt l'expression « frais de justice » ; afin d'éviter toute confusion avec les frais des poursuites exercées par les comptables, il sera toujours employé l'expression « frais de justice » pour désigner les frais afférents à l'instance pénale.

6 La procédure de l'ordonnance pénale ne peut s'appliquer logiquement qu'à la poursuite du contrevenant lui-même ; c'est ainsi que le tiers civilement responsable ne pourrait être condamné au paiement des frais de justice par cette voie.

Cette limitation résulte de l'économie de la procédure simplifiée : celle-ci comporte une phase de paiement volontaire en une seule fois, et par une même personne, de l'ensemble des condamnations pécuniaires (amende et frais de justice). (Cf. *infra* n° 10.)

7 Pour la même raison, l'ordonnance pénale ne peut être utilisée contre une personne civilement responsable, dans le cas où la loi, à titre tout à fait exceptionnel, permet de mettre à la charge du civilement responsable une partie ou la totalité des condamnations pécuniaires infligées à autrui, par exemple, les amendes de police prononcées en vertu de l'article L. 21 du Code de la route contre le préposé et qui peuvent être mises à la charge du commettant.

#### B. — Fonctionnement.

8 C'est une procédure souple et simple, qui sauvegarde les droits des parties et laisse au contrevenant le choix entre plusieurs solutions.

##### 1° SOUPLESSE DE LA PROCÉDURE, FACULTATIVE TANT POUR LE MINISTÈRE PUBLIC QUE POUR LE JUGE

9 Alors que le recours à l'amende de composition était obligatoire pour les autorités judiciaires, l'utilisation de la procédure de l'ordonnance pénale est toujours facultative. Le ministère public choisit librement la voie de la procédure simplifiée ou celle de la procédure ordinaire ; le juge de police, de son côté, n'est pas lié par la réquisition d'ordonnance pénale et peut, s'il estime qu'un débat est utile, renvoyer le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure contradictoire.

Le juge qui accepte le système de l'ordonnance pénale, et qui entend condamner, ne peut prononcer qu'une peine d'amende, à l'exclusion de toute autre sanction, mais il fixe librement le montant de l'amende dans les limites prévues par la loi et non par référence à un barème préétabli, comme en matière d'amende de composition (Code de procédure pénale, art. 525).

##### 2° SIMPLICITÉ DE LA PROCÉDURE

###### a) *Forme.*

10 La procédure est dépourvue de tout caractère contradictoire : le juge statue sans débat préalable et n'a pas à motiver son ordonnance.

11 Cette procédure comporte deux phases :

- une phase de paiement facultatif : le contrevenant, informé par lettre recommandée avec avis de réception de l'ordonnance rendue à son encontre, peut, dans les trente jours de la date d'envoi de cette lettre, payer, en une seule fois, l'amende et les frais de justice ou former opposition ;
- une phase d'exécution forcée : à défaut de paiement ou d'opposition dans ce délai, l'ordonnance est mise à exécution sans nouvelle notification, au vu d'un extrait adressé aux services du Trésor ; s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, il dispose d'un nouveau délai de dix jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la condamnation pour former opposition ; cette opposition annule l'extrait.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

b) *Détermination des frais de justice.*

12 En cas de condamnation, le juge doit condamner également le contrevenant au paiement des frais de justice (cf. Cod. art. 526).

13 Les frais et droits qui sont perçus en matière d'ordonnance pénale sont déterminés par l'article R. 213-I du Code de procédure pénale.

Cet article comporte une innovation importante en substituant aux droits et frais habituellement perçus en matière pénale un droit forfaitaire de procédure.

Ce droit est de 10 F lorsque l'ordonnance ne donne pas lieu à l'établissement d'un extrait délivré à l'administration des finances pour recouvrement forcé, c'est-à-dire lorsque le contrevenant s'acquiesce volontairement dès notification de l'ordonnance, et à 30 F lorsque cet extrait est établi.

14 Dans le montant de ces droits sont compris : les redevances de greffe, les frais d'envoi de la lettre de notification de l'ordonnance pénale, les droits de timbre de dimension, les frais de poste, le droit forfaitaire prévu pour l'accomplissement des formalités visées à l'article R. 42 du Code de procédure pénale, et, en cas d'établissement d'un extrait (art. R. 213-I, 2° de ce Code), le droit d'enregistrement.

c) *Notification de l'ordonnance pénale au contrevenant.*

15 L'ordonnance pénale n'est pas signifiée par voie d'huissier de justice au contrevenant ; elle lui est seulement notifiée par les services de la justice, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à l'expiration du délai de dix jours ouvert au ministère public pour former opposition (cf. *infra* n° 17).

Le contrevenant peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, s'acquiescer du montant de l'amende et des frais de justice ou former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

16 A défaut de paiement ou d'opposition l'ordonnance est mise à exécution, c'est-à-dire qu'un extrait est délivré aux services du Trésor pour recouvrement, mais sans nouvelle notification des services de la justice. A ce stade le contrevenant a encore dans certains cas la possibilité de faire opposition (cf. *infra* n° 18).

3° SAUVEGARDE DES DROITS DES PARTIES : OPPOSITION

Les droits du ministère public et du contrevenant sont garantis par la faculté qu'ils ont de former opposition à l'ordonnance rendue, les droits du contrevenant étant déjà d'ailleurs sauvegardés par l'intervention conjointe du ministère public et du juge.

Pour protéger les intérêts de la victime le législateur a apporté des dérogations à certains principes du droit pénal.

a) *Garantie des droits du ministère public et du contrevenant.*

17 Comme il est indiqué ci-dessus (cf. *supra* n° 15) le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution (cf. Code de procédure pénale, art. 527, alinéa 1) et le contrevenant peut également dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre de notification de l'ordonnance former opposition (cf. Code de procédure pénale, art. 527, alinéa 4).

18 Toutefois, lorsque l'ordonnance pénale est mise à exécution, à défaut de paiement ou d'opposition pendant ce délai de trente jours, le contrevenant peut faire opposition s'il ne résulte pas de l'avis de réception qu'il a reçu la lettre de notification. Cette opposition peut être faite jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle le contrevenant a eu connaissance de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen (cf. Code, art. 527, alinéa 6).

19 Les formes de l'opposition sont les suivantes :

- soit une lettre adressée au secrétaire-greffier en chef du tribunal dans le délai prescrit, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit une déclaration verbale faite au secrétaire-greffier en chef enregistrée et signée par celui-ci et par le contrevenant lui-même ou par un avocat ou un fondé de pouvoir spécial.

La lettre de notification doit être jointe à l'opposition ou tout au moins ses références mentionnées (cf. Code, art. R. 46).

b) *Garantie des droits de la victime.*

20 Les droits de la victime sont sauvegardés par les dispositions suivantes :

Si cette dernière cite directement le prévenu devant le tribunal avant signature de l'ordonnance, la procédure simplifiée est exclue (cf. Code, art. 524, alinéa 3).

Si elle le cite après signature de l'ordonnance, mais avant que le tribunal ait statué sur l'opposition du prévenu ou du ministère public, le tribunal statuera à la fois sur l'action publique et sur l'action civile (cf. Code, art. 528-2, alinéa 3).

Si elle agit alors que l'ordonnance est devenue définitive, le tribunal de police reste compétent pour statuer sur les intérêts civils bien que l'action publique soit éteinte (cf. Code, art. 528-1, alinéas 1 et 2) ; le tribunal de police, comme toute juridiction saisie de cette action civile, dispose d'une entière liberté, puisque l'ordonnance pénale n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation de dommages causés par l'infraction (Code, art. 528-1, alinéa 2).

4° *Solutions offertes au contrevenant condamné.*

21 Le contrevenant a donc, pendant le délai de trente jours à compter de la notification de l'ordonnance pénale, le choix entre trois solutions (cf. Code, art. 527, alinéas 3 et 4) :

- il peut payer l'amende et les frais. L'action publique est alors éteinte et l'ordonnance acquiert les effets d'un jugement passé en force de chose jugée ;
- il peut faire opposition. L'affaire vient alors devant le tribunal de police. Si le contrevenant ne se présente pas, le juge rend une décision par défaut insusceptible d'opposition. Ne seront donc renvoyées en audience publique que les affaires peu nombreuses, où le condamné conteste, et non plus toutes celles où le paiement volontaire n'a pas été effectué qui sont, elles, très fréquentes ;
- il peut, enfin, rester inactif : son silence est alors interprété comme une acceptation tacite de la décision et l'ordonnance est mise à exécution (cf. Code, art. 527, alinéa 5).

22 La procédure d'ordonnance pénale comporte ainsi deux phases comme la procédure d'amende de composition : une phase de paiement volontaire comparable au système de l'amende de composition, et, à défaut de paiement ou d'opposition, une phase analogue à celle qui suit le prononcé du jugement en droit commun. *Mais contrairement à la procédure de l'amende de composition* qui nécessitait, pour être complète, une acceptation expresse manifestée par un paiement volontaire (faute de quoi l'affaire devait être appelée à l'audience) le silence du contrevenant vaut acceptation tacite en matière d'ordonnance pénale.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107-A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

**C. — Effets de la condamnation prononcée par ordonnance pénale.**

**23** L'ordonnance pénale produit tous les effets d'un jugement ordinaire (cf. Code de procédure pénale, art. 528-1, alinéa 1) sous réserve, comme il a été indiqué *supra* n° 20, de l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation (cf. Code, art. 528-1, alinéa 2). Elle se présente donc comme un jugement par défaut pendant la période intermédiaire où elle n'a pas fait l'objet d'une acceptation du condamné ou d'une opposition, et comme un jugement définitif lorsque cette acceptation, implicite ou expresse, est intervenue.

C'est ainsi que l'ordonnance pénale est revêtue de la force exécutoire, la condamnation pouvant être mise à exécution par les voies de droit ordinaire; elle éteint l'action publique, donne lieu le cas échéant à une inscription au casier judiciaire ou au fichier des contraventions de circulation ou d'ivresse publique et constitue le premier terme de la récidive.

**D. — Exécution volontaire ou forcée de la condamnation prononcée.**

**24** Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus (cf. *supra* n° 21) le contrevenant peut s'acquitter volontairement, en une seule fois, de l'amende et des frais de justice dans le délai prescrit. Ce versement doit être effectué à la caisse d'un comptable direct du Trésor.

**25** A défaut de paiement ou d'opposition, l'ordonnance est mise à exécution et un extrait est délivré à l'administration des finances. Le recouvrement est opéré suivant les règles établies pour l'exécution des sentences pénales (cf. Code de procédure pénale, art. R. 48 et R. 49).

Les conditions dans lesquelles doivent être effectués le paiement et le recouvrement forcé sont exposées *infra* (cf. *infra* n° 49 et suivants).

**SECTION 2**

**PROCEDURE DE L'AMENDE FORFAITAIRE  
APPLICABLE AUX CONTRAVENTIONS DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE  
DE PREMIERE ET DEUXIEME CLASSE  
AUTRES QUE CELLES DE STATIONNEMENT**

**26** La procédure actuelle de l'amende forfaitaire de police de la circulation applicable aux contraventions à la police de la circulation de première et deuxième classe, autres que celles de stationnement, n'est pas modifiée en son principe, mais subit quelques aménagements.

**27** Ces aménagements sont les suivants :

1° Les dispositions générales régissant la matière sont transposées du Code de la route dans le Code de procédure pénale, où elles trouvent plus naturellement leur place (cf. Code de procédure pénale, art. 529 et suivants).

2° Le délai de paiement de l'amende forfaitaire au moyen d'un timbre-amende est porté de huit jours à quinze jours (cf. Code, art. 529, alinéa 2) ;

3° La procédure de paiement des amendes forfaitaires au moyen d'un timbre-amende, prévue, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972, pour les seules contraventions de première classe commises par des conducteurs de véhicules, est, depuis cette date, étendue aux contraventions de deuxième classe commises par les intéressés (cf. Code de la route, art. R. 255).

Aussi, par mesure de simplification, il n'est pas envisagé pour le moment d'imprimer de nouveaux carnets de quittances à souches pour les amendes forfaitaires de ces deux catégories.

La procédure de perception directe des amendes forfaitaires par les agents verbalisateurs, munis, à cet effet, d'un carnet de quittances à souches, ne sera donc plus utilisée que pour les amendes forfaitaires sanctionnant les contraventions commises par les piétons, amendes dont le taux n'a d'ailleurs pas été modifié ;

4° Lorsque l'avis de contravention ne peut être ni remis au conducteur, ni laissé sur le véhicule, c'est-à-dire lorsque l'infraction est constatée alors que le véhicule est en mouvement, cet avis doit être envoyé à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations (cf. Code, art. R. 259, alinéa 2).

En ce cas, le délai de paiement ne commence à courir que du jour de l'envoi de l'avis.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, l'avis doit être adressé au représentant légal de celle-ci.

En cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire, le contrevenant sera poursuivi selon les formes de la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale ou celles de la procédure ordinaire, sauf s'il s'agit d'une contravention de première et deuxième classe à la réglementation sur le stationnement des véhicules (cf. *infra*, section 3).

### SECTION 3

#### PROCEDURE APPLICABLE

#### AUX CONTRAVENTIONS DE PREMIERE ET DEUXIEME CLASSE

#### A LA REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT :

#### AMENDE FORFAITAIRE ET AMENDE PENALE FIXE

28 La nouvelle réglementation reprend, mais en la modifiant, la procédure de l'amende forfaitaire et crée une nouvelle procédure, celle de l'amende pénale fixe, appliquée en cas de défaut de paiement de l'amende forfaitaire ou de réclamation.

Le contrevenant qui ne s'acquitte pas de l'amende forfaitaire ou ne réclame pas devient de plein droit débiteur d'une amende pénale fixe mise en recouvrement par le ministère public sans intervention du juge ; s'il réclame, le ministère public peut soit classer l'affaire, soit engager des poursuites suivant la procédure simplifiée ou celle de droit commun.

#### A. — Domaine d'application.

29 Cette procédure s'applique à toutes les contraventions de stationnement de première et deuxième classe, y compris à celles commises par des mineurs de dix-huit ans, alors que, sous l'empire de la législation ancienne, la Cour de Cassation avait décidé que l'état de minorité excluait tout recours à l'amende forfaitaire dont dérive la procédure de l'amende pénale fixe.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

**30** D'autre part, la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 donne les indications sur la détermination de l'auteur. Elle apporte une dérogation au principe, posé par l'article L. 21 du Code de la route, selon lequel le conducteur d'un véhicule est pénalement responsable des infractions causées par lui, en stipulant que le titulaire du certificat d'immatriculation est responsable pécuniairement des infractions pour lesquelles seule une amende est encourue.

Toutefois, elle prévoit que l'intéressé peut se dégager de cette responsabilité, s'il établit l'existence d'un événement de force majeure ou s'il fournit des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

**31** Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

**32** Enfin, la loi prévoit que, dans le cas où un véhicule est loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire (cf. Code de la route, art. L. 21-1).

#### **B. — Fonctionnement.**

**33** Les modalités de la constatation d'une infraction pour stationnement irrégulier, abusif ou gênant, n'ont pas été modifiées.

L'agent verbalisateur établit à l'encontre du contrevenant un avis de contravention (cf. annexe n° 7) qu'il lui remet ou, en son absence, laisse sur le véhicule.

#### **34** PREMIÈRE PHASE : L'AMENDE FORFAITAIRE

Cet avis informe l'intéressé d'avoir à régler l'amende forfaitaire, selon le système, en usage actuellement, du paiement différé par timbre-amende. Il lui indique, en outre, qu'il peut former une réclamation auprès du service mentionné dans l'avis de contravention. Cette réclamation est transmise au ministère public, à qui il appartient d'en apprécier le bien-fondé et de poursuivre éventuellement l'intéressé suivant la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale ou la procédure ordinaire, le contrevenant ne pouvant plus bénéficier de la procédure de l'amende pénale fixe (cf. Code de la route, article L. 27-1, alinéa 1, et L. 27-2, alinéa 2).

Le paiement de l'amende ou la réclamation doivent intervenir dans les quinze jours de la constatation de l'infraction.

#### **35** DEUXIÈME PHASE : L'AMENDE PÉNALE FIXE

Lorsque le contrevenant n'a pas payé l'amende forfaitaire ni formé une réclamation dans le délai prescrit, il est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe, recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République (cf. Code de la route, art. L. 27-1, alinéa 2).

**36** Toutefois, dans les dix jours de la date à laquelle le contrevenant a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, il peut former une réclamation auprès du ministère public. La réclamation annule le titre (cf. Code de la route, art. L. 27-1, alinéa 3).

**37** Comme dans le cas de la réclamation formée au stade de l'amende forfaitaire, le ministère public peut faire un classement sans suite ou engager des poursuites suivant la procédure simplifiée ou la procédure ordinaire (cf. Code de la route, art. L. 27-2, alinéa 1).

C. — Effets du paiement de l'amende pénale fixe.

- 38 Le paiement de l'amende pénale fixe produit le même effet que le règlement de l'amende forfaitaire ; il éteint l'action publique et exclut l'application des règles de la récidive.

D. — Exécution du titre de recouvrement d'amende pénale fixe.

- 39 Le titre de recouvrement est exécuté suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police (cf. Code de la route, art. L. 27-1, alinéa 2), la durée de la contrainte par corps étant fixée au minimum (cf. Code, art. R. 264-4, alinéa 3).
- 40 Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 du Code de procédure pénale (cf. Code, art. L. 27-3, alinéa 1).
- 41 Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'établissement du titre de recouvrement et à son apurement sont exposées *infra* (*infra* n°s 67 et suivants).

SECTION 4

NOUVEAUX TAUX DES AMENDES DE POLICE

Le taux de la plupart des amendes sanctionnant les contraventions de police constatées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972 a été relevé par le décret n° 72-473 du 12 juin 1972 et par le décret n° 72-471 du 12 juin 1972, ce dernier décret fixant en outre le taux des amendes pénales fixes.

42 1° TAUX DES AMENDES PÉNALES EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS  
(Décret n° 72-473 du 12 juin 1972, art. 1<sup>er</sup> et 2.)

1. — Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum antérieur n'excède pas 20 F, le taux de l'amende est de 3 F à 40 F ;
2. — Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum antérieur, supérieur à 20 F, n'excède pas 40 F, le taux de l'amende est de 40 F à 80 F ;
3. — Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum antérieur, supérieur à 40 F, n'excède pas 100 F, le taux de l'amende est de 80 F à 160 F ;
4. — Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum antérieur, supérieur à 100 F, n'excède pas 400 F, le taux de l'amende est de 160 F à 600 F ;
5. — Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum antérieur, supérieur à 400 F, n'excède pas 1.000 F, le taux de l'amende est de 600 F à 1.000 F ;
6. — Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum antérieur, supérieur à 1.000 F, n'excède pas 2.000 F, le taux de l'amende est de 1.000 F à 2.000 F.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

- 43** Aucune modification n'est apportée :
1. — Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction ;
  2. — Aux taux des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles ;
  3. — Aux taux des amendes qui auraient été fixées, en matière de contravention, par des lois postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958.

#### 2° TAUX DES AMENDES FORFAITAIRES

(Code de la route, art. R. 255-1. — Décret n° 72-471 du 12 juin 1972, art. 3.)

- 44** Le montant de l'amende forfaitaire est fixé comme suit :
1. — 3 F pour les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant la circulation des piétons prévues à l'article R. 237 dudit Code ;
  2. — 20 F pour les contraventions, autres que celles mentionnées au 1 ci-dessus et au 3 ci-dessous, passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 40 F ;
  3. — 40 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 40 F n'excède pas 80 F.

#### 3° TAUX DES AMENDES PÉNALES FIXES

(Code de la route, art. 5. 264-1. — Décret n° 72-471 du 12 juin 1972, art. 9.)

- 45** Le montant de l'amende pénale fixe prévue par l'article L. 27, alinéa 2, du Code de la route, en matière de contravention à la réglementation sur le stationnement des véhicules, est fixé comme suit :
1. — 30 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 40 F ;
  2. — 60 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 40 F n'excède pas 80 F.

## TITRE II

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTABLES DU TRÉSOR

- 46** Conformément à la réglementation actuellement en vigueur, et en application des articles R. 43 du Code de procédure pénale et R. 264-3 du Code de la route, les comptables directs du Trésor sont chargés d'assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées par ordonnance pénale, et des amendes pénales fixes.
- 47** Toutefois, en accord avec la Chancellerie, il a paru opportun de confier désormais le recouvrement des condamnations de police à un comptable direct du Trésor du siège du tribunal de police, afin de permettre, en particulier, une simplification des opérations de mise en recouvrement et des opérations de recouvrement, ainsi qu'une meilleure liaison entre les services de la justice et les services du Trésor.
- 48** Dans ces conditions, les titres de perception concernant les condamnations pécuniaires résultant des nouvelles procédures (amendes pénales fixes, amendes et frais de justice prononcés par ordonnances pénales) sont pris en charge par un comptable direct du Trésor du siège du tribunal de police. Il appartiendra aux comptables supérieurs d'apprécier si cette mesure peut être étendue dès maintenant aux extraits de jugements des tribunaux de police, ou s'il paraît préférable d'attendre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour l'appliquer à ces titres de perception.

Cette mesure sera étendue aux extraits des jugements des tribunaux correctionnels dès qu'auront pu être appréciés les effets, sur la charge des postes, de la réforme des procédures de répression des contraventions.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

- 49 Dans le cas où plusieurs postes sont en résidence au siège du tribunal et si le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires n'est pas déjà confié à un seul comptable de ce siège, ou si un comptable n'a pas encore été désigné à cet effet, il appartient au Trésorier-Payeur Général de proposer sans délai à la Direction de la Comptabilité Publique, sous le timbre du bureau C 2, Amendes, le comptable auquel lui paraît devoir être confié ce recouvrement.

## SECTION 1

### RECouvreMENT DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES (AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE) PRONONCEES PAR ORDONNANCE PENALE (PROCEDURE SIMPLIFIEE)

#### A. — Paiement volontaire.

##### 1° NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE PÉNALE

- 50 Lorsque le juge du tribunal de police a rendu une ordonnance pénale à l'encontre d'un contrevenant et l'a condamné à une amende et au paiement des frais de justice (cf. *supra*, titre I, section 1, A et B, n° 5 et suivants), à l'expiration du délai d'opposition ouvert au ministère public (cf. *supra*, titre I, section 1, B, n° 17), le secrétaire-greffier en chef du tribunal de police notifie l'ordonnance pénale au contrevenant par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 51 Cette lettre (cf. annexe n° 8) mentionne :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu ;
- la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé ;
- les textes applicables ;
- le montant de l'amende et des frais de justice ;
- la durée de la contrainte par corps ;
- les délais et modalités de paiement et d'opposition fixés aux articles R. 43, R. 44 et R. 46 du Code de procédure pénale (cf. Code de procédure pénale, art. 526, alinéa 1, et art. R. 42).

- 52 D'autre part, le secrétaire-greffier en chef adresse, dans les trois jours, au comptable direct du Trésor, un état récapitulatif en trois exemplaires des ordonnances pénales notifiées (cf. Code de procédure pénale, article R. 42, alinéa 2 ; cf. annexe n° 9).

Les trois exemplaires sont adressés au comptable du siège du tribunal par l'intermédiaire du comptable centralisateur qui en assure sans délai la transmission.

##### 2° PAIEMENT DE L'AMENDE ET DES FRAIS DE JUSTICE

- 53 Dans les trente jours de la date d'envoi de la lettre recommandée, le contrevenant doit verser, en une seule fois, selon les modes de paiement prévus en matière de contributions directes, le montant de l'amende et des frais de justice au comptable direct du Trésor du siège du tribunal.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

Dans tous les cas, le contrevenant doit, à l'appui du paiement, remettre ou faire parvenir au comptable direct du Trésor la lettre de notification ou lui faire connaître les références portées sur celle-ci (cf. Code de procédure pénale, art. R. 43, alinéa 2).

- 54 Aucun versement ne doit être accepté à la caisse d'un comptable autre que celui désigné sur la lettre de notification. Cette disposition, qui a un caractère impératif, constitue une dérogation à la règle selon laquelle les débiteurs de produits recouvrés par les comptables du Trésor peuvent en effectuer le paiement dans un poste comptable quelconque. C'est la règle actuellement suivie en matière d'amendes de composition.
- 55 Au cas où le versement n'est pas accompagné de la lettre de notification, le comptable direct du Trésor doit, dans la mesure du possible, chercher à lui donner une imputation définitive, à l'aide de l'état récapitulatif qui lui a été envoyé par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de police.
- 56 Pour tous les encaissements effectués, le comptable inscrit, par duplication sur les trois exemplaires de l'état récapitulatif, en regard de chaque article, le numéro de la quittance et la date du paiement. Il émarge le montant de la somme encaissée dans celle des trois colonnes qui correspond au mois de la recette.
- 57 Le comptable mentionne, dans la partie P. 43 A réservée aux inscriptions diverses du registre d'ordre P. 43 (cf. instruction A 6, paragraphe 324-16), les paiements effectués avant la réception de l'état récapitulatif. Dès réception de ce document, il y reporte les indications ainsi consignées.

### 3° NOTIFICATION DES PAIEMENTS EFFECTUÉS

- 58 Quarante jours au plus tard à compter de la date d'envoi de la dernière lettre recommandée, date qui doit être mentionnée par le secrétaire-greffier sur l'état récapitulatif, le comptable donne avis, au secrétaire-greffier en chef, des paiements régulièrement faits, par renvoi d'un exemplaire de l'état émargé par duplication (cf. Code de procédure pénale, art. R. 45).

A cet effet, à l'expiration de ce délai, le comptable conserve le troisième exemplaire de l'état récapitulatif et renvoie les deux autres au comptable centralisateur. Celui-ci garde l'original, qui est destiné à la Cour des Comptes, et adresse le second exemplaire, après vérification, au secrétaire-greffier en chef du tribunal de police.

### 4° PAIEMENT TARDIF

- 59 Le paiement tardif, c'est-à-dire après le renvoi de l'état récapitulatif, ne doit pas être refusé, puisqu'il suppose que le contrevenant accepte la condamnation et que, par suite, l'ordonnance sera mise à exécution.

Dans ce cas, le comptable mentionne dans la partie P. 43 A réservée aux inscriptions diverses du registre d'ordre P. 43 (cf. instruction A. 6, M 324-1 b) le paiement effectué.

Dès réception de l'extrait de l'ordonnance (cf. *infra* n° 62), la somme versée est imputée d'office sur le montant de l'amende et des frais de justice pris en charge et le comptable réclame au contrevenant le complément des frais de justice, en lui rappelant que ce complément résulte du paiement tardif effectué.

5° CONTRÔLE DES ENCAISSEMENTS EFFECTUÉS

60 Au moment du versement hebdomadaire des recettes, le comptable direct du Trésor totalise les encaissements effectués et les mentionne sur un bordereau de versement P-218 A.

Le comptable joint à ce bordereau, après avoir arrêté en toutes lettres le montant des sommes encaissées mensuellement, les états récapitulatifs des ordonnances pénales notifiées, pour lesquelles les amendes et les frais de justice ont été intégralement recouverts ou pour lesquelles est venu à expiration le délai de quarante jours à compter de la date de la dernière notification faite, c'est-à-dire de la date de la dernière lettre recommandée envoyée. Le Receveur des Finances est ainsi en mesure de vérifier les versements effectués en rapprochant les indications portées sur les bordereaux de versement des états récapitulatifs (1).

6° RETARDS DANS LES ENVOIS DES SECRÉTAIRES-GREFFIERS EN CHEF

61 Pour éviter que l'efficacité des nouvelles dispositions ne soit compromise par les retards des secrétaires-greffiers en chef, les Receveurs des Finances doivent veiller à ce que soient respectés les délais qui sont impartis pour l'envoi de la lettre recommandée et de l'état récapitulatif des ordonnances pénales notifiées.

Toute négligence doit être signalée au procureur de la République, et dans l'hypothèse où, néanmoins, la situation n'est pas modifiée, il conviendrait de saisir la Direction de la Comptabilité Publique, Bureau C 2, Amendes, pour que celle-ci appelle l'attention de la Chancellerie.

B. — Recouvrement forcé.

62 Si, à l'expiration du délai légal de trente jours, le contrevenant n'a pas acquitté le montant des condamnations pécuniaires (amende et frais de justice) ou n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale devient exécutoire et le recouvrement des condamnations pécuniaires est automatiquement poursuivi au vu d'un extrait de l'ordonnance, aucune nouvelle notification n'étant faite au condamné par les services de la justice.

63 La mise en recouvrement, l'apurement et la comptabilisation des condamnations pécuniaires prononcées par les ordonnances pénales mises à exécution sont assurés, d'une manière générale, dans les conditions et suivant les règles prévues pour les condamnations pécuniaires résultant de jugements et d'arrêts, par l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires et par les instructions ultérieures non encore intégrées dans l'instruction A 6 (2).

64 Il est cependant précisé que :

— les extraits d'ordonnances pénales sont délivrés non seulement lorsqu'il est établi que le prévenu a été touché par la lettre recommandée de notification, mais également lorsqu'il ne résulte pas de l'avis de réception qu'il a reçu personnellement cette lettre ou lorsque ayant été avisé par l'administration des postes d'avoir à retirer la lettre, il n'en a rien fait. En revanche, l'extrait n'est pas établi si l'administration des postes a retourné la lettre de notification, faute d'avoir pu toucher le destinataire (par exemple, adresse inexacte ou inconnue) ;

(1) S'agissant de pénalités sans prise en charge préalable, ces versements sont comptabilisés comme des droits au comptant (pour la gestion 1972 avec la spécification 314-02).

(2) Les condamnations pécuniaires prononcées par les ordonnances pénales mises à exécution donnent donc lieu aux écritures de prise en charge comptables habituelles.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

- les extraits sont établis sur des formules semblables à celles utilisées en matière de jugements de police et contiennent les mêmes renseignements ;
- les magistrats ou officiers du ministère public ne visent plus les extraits mais seulement les bordereaux d'envoi (cf. décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, modifié par le décret n° 72-629 du 4 juillet 1972, art. 2-2°, alinéa 4) ;
- le délai d'envoi des extraits d'ordonnances pénales est fixé à trente-cinq jours à compter de la date à laquelle le secrétaire-greffier en chef aura eu connaissance, par la réception de l'état récapitulatif des ordonnances notifiées émargé des paiements par le comptable du Trésor, du non paiement de l'amende et des frais de justice (cf. Code de procédure pénale, art. R. 45, alinéa 2) ;
- si le débiteur forme opposition dans le délai fixé à l'article 527, alinéa 6, du Code de procédure pénale, c'est-à-dire après délivrance de l'extrait, le procureur de la République informe immédiatement le comptable de l'annulation de l'extrait (cf. Code de procédure pénale, art. R. 50) ;
- le recouvrement étant opéré suivant les règles établies pour l'exécution des sentences pénales (cf. Code de procédure pénale, art. R. 50), les débiteurs peuvent être contraints par corps ;
- les imprimés suivants : avertissement, P. 451 (dernier avertissement avant poursuites), P. 776 (dernier avertissement avant saisie), P. 777 (demande de renseignements tenant lieu de certificat d'indigence ou d'insolvabilité), P. 462 (copie de commandement par la poste), P. 722 (copie de commandement notifié par agent commissionné), P. 745 A et P. 745 B (titre et intercalaire), ont été aménagés et sont en cours d'impression ; en attendant leur réception les imprimés actuels peuvent être utilisés en portant la mention « Ordonnance pénale » ;
- il est dû aux greffiers en chef des tribunaux de police, titulaires de leur charge :
  - pour la notification de l'ordonnance pénale un droit forfaitaire de 1 F (cf. décret n° 67-902 du 12 octobre 1967, modifié par le décret n° 72-629 du 4 juillet 1972, art. 29-1),
  - pour la délivrance d'un extrait d'ordonnance pénale à l'administration des finances, le droit forfaitaire prévu pour celle d'un extrait de jugement de police (cf. Code, tableau II-II).

## SECTION 2

### AMENDES FORFAITAIRES VERSEES AU TITRE DES CONTRAVENTIONS A LA POLICE DE LA CIRCULATION DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CLASSE

- 65** L'intervention des comptables directs du Trésor dans la procédure des amendes forfaitaires de police de la circulation est maintenant limitée :
1. — A l'encaissement des amendes forfaitaires sanctionnant les contraventions commises par les piétons et perçues directement par les agents verbalisateurs ;
  2. — A la vente des timbres-amendes de 20 F et de 40 F.
- 66** Les dispositions actuelles à ce titre — instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, chapitre 73, et instruction n° 67-62 A 6 du 28 juin 1967, perception des amendes forfaitaires de police de la circulation, paiement par timbres, n° 10, 11, 12, 13 et 21 — sont toujours applicables.

SECTION 3

RECouvreMENT DES AMENDES PENALES FIXES  
SANCTIONNANT LES CONTRAVENTIONS DE STATIONNEMENT  
DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CLASSE

**67** Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, à défaut de paiement de l'amende forfaitaire sanctionnant une contravention de stationnement de première ou de deuxième classe ou de réclamation dans le délai de quinze jours fixé par la loi, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République. Ce titre est exécuté suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police (cf. *supra* n° 39).

**68** Pour le service du recouvrement ce titre est donc assimilable à un jugement.

**69** Les services de la justice n'ont pas à le notifier au contrevenant, auquel l'avis de contravention rappelle qu'à défaut de paiement ou de réclamation dans le délai légal « le recouvrement d'une amende plus élevée sera immédiatement poursuivi sans autre avis ».

Mais pour éviter toutes difficultés avec les débiteurs, l'avertissement P. 451, qu'en application de l'article 3, alinéa 2, du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 précité les comptables directs du Trésor doivent adresser aux intéressés, est remplacé par un avertissement d'un modèle spécial leur donnant tous renseignements utiles (cf. Code de la route, art. R. 264-4, alinéa 1).

**70** La notification, le contrôle, l'apurement et la comptabilisation des amendes pénales fixes obéissent, d'une manière générale, aux règles applicables aux amendes et condamnations pécuniaires compte tenu des modifications et précisions suivantes, qui concernent :

- les documents ;
- les services chargés de les établir ;
- la prise en charge par le comptable supérieur ;
- l'envoi des avertissements par les comptables ;
- le recouvrement.

A. — Documents.

**71** Les amendes pénales fixes sont notifiées aux comptables directs du Trésor par :

- un titre de recouvrement de l'amende pénale fixe applicable ;
- un état récapitulatif, en deux exemplaires, des titres émis, rendus exécutoires par le visa du magistrat ou officier du ministère public apposé sur cet état, appelé « titre exécutoire collectif » (cf. Code de procédure pénale, art. R. 264-3, alinéas 1 et 2).

**72** Ces documents sont transmis aux services du Trésor par un bordereau d'envoi, établi par duplication du titre exécutoire collectif, auquel sont joints les avertissements destinés aux débiteurs et établis par duplication des titres de recouvrement.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

a) *Titre individuel de recouvrement* (cf. annexes n° 10 et 10 bis).

- 73 Ce titre se présente sous une forme analogue à celle des extraits de jugements, la partie supérieure étant réservée aux services de la justice, la partie inférieure aux services du Trésor. Il existe en deux modèles, selon que le contrevenant n'a pas ou a déjà payé une amende forfaitaire (cf. *infra* n° 96 et suivants).
- 74 Il comporte la plupart des mentions prévues pour les extraits de jugements et d'arrêts devenus définitifs et rendus contradictoirement.
- 75 Toutefois, l'adresse portée sur le titre de perception est celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, lorsque l'intéressé ne l'aura pas fournie. En effet, étant donné le nombre très élevé des infractions de l'espèce et l'exactitude de cette adresse dans la majorité des cas, la recherche de la confirmation de l'adresse par les services de la police avant l'envoi du titre aurait constitué pour partie un travail inutile et aurait accru considérablement la charge de travail de ces services. Pour le même motif, la date et le lieu de naissance ne sont pas mentionnés.
- 76 Les enquêtes ne seront donc faites que dans le cas où, à la suite de l'envoi de l'avertissement par le comptable, l'adresse mentionnée se sera révélée inexacte ou qu'il sera nécessaire de connaître la date et le lieu de naissance.

b) *Titre exécutoire collectif* (cf. annexe n° 11).

- 77 Ce titre comprend une feuille de tête et des intercalaires pour récapituler les titres individuels de recouvrement joints.
- 78 Les renseignements portés sur ces documents sont les suivants :
- feuille de tête :
    - tribunal ;
    - numéro d'ordre du titre collectif ;
    - année ;
    - nombre de redevables en toutes lettres ;
    - montant des amendes en toutes lettres ;
    - formule exécutoire ;
    - date ;
    - signature de l'officier du ministère public ;
  - intercalaire :
    - numéro d'ordre du titre individuel,
    - date de ce titre,
    - nom et prénoms du contrevenant,
    - montant de l'amende,
    - total des amendes.

c) *Bordereau d'envoi* (cf. annexe n° 12).

- 79 Ce document comprend également une feuille de tête et des intercalaires. La feuille de tête est analogue à la feuille de tête du bordereau d'envoi des extraits de jugements et arrêts actuels. L'intercalaire est identique à l'intercalaire du titre exécutoire collectif ; il est établi par duplication de ce dernier.
- 80 Les titres de recouvrement et les titres exécutoires collectifs sont numérotés dans les conditions habituelles ; de même, les bordereaux d'envoi sont additionnés avec report des antérieurs.

d) *Avertissement* (cf. annexe n° 13, modèle P. 452).

**81** L'avertissement, d'un modèle particulier, mentionne (cf. Code de procédure pénale, art. R. 264-4, alinéa 1) :

- les nom et prénoms du débiteur ;
- son domicile ;
- le lieu et la date de la contravention ;
- le texte appliqué ;
- le montant de l'amende pénale fixe ;
- les délais et modalités de la réclamation prévue à l'article L. 27-1, alinéa 3, du Code de la route (cf. *supra* titre I. section 3 B, deuxième phase).

**82** Comme il a déjà été indiqué, dans le but d'alléger les tâches, l'avertissement est établi par les services de la Justice par duplication du titre individuel de recouvrement.

e) *Avis de réclamation* (cf. annexe n° 14).

**83** Cet avis est analogue à l'avis d'opposition en matière de jugements et d'arrêts.

**B. — Services chargés d'établir les documents de notification des amendes pénales fixes**  
(cf. Code de la route, art. R. 264-3, alinéa 1).

**84** Alors qu'en matière d'extraits de jugements et d'arrêts les documents sont établis par les secrétariats-greffes des tribunaux, pour les amendes pénales fixes :

- les titres de recouvrement sont établis par le secrétariat-greffe du tribunal de police ;
- l'état récapitulatif ou titre exécutoire collectif par le secrétariat du ministère public près ce tribunal.

**85** Le titre exécutoire collectif et les titres de recouvrement sont transmis aux services du Trésor dans les trente-cinq jours à compter de la date à laquelle le secrétaire-greffier en chef a eu connaissance du non paiement de l'amende forfaitaire (cf. Code de la route, art. R. 264-3, alinéa 3).

**86** Bien que les comptables supérieurs n'aient pas connaissance de la date à laquelle les intéressés reçoivent cette information, ils doivent veiller à ce que l'envoi des titres de recouvrement soit effectué dans des délais normaux : on peut considérer que le délai écoulé entre la date de la constatation de l'infraction et la date d'envoi du titre de recouvrement ne devrait pas dépasser, sauf circonstances exceptionnelles, deux mois. En effet, l'efficacité de la réforme dépend d'une exécution rapide des sanctions infligées, rapidité qui, en outre, facilite le recouvrement.

**C. — Prise en charge par les comptables supérieurs.**

**87** Le recouvrement des titres d'amendes pénales fixes relevant d'un tribunal de police étant assuré par un comptable du siège de ce tribunal et un relevé détaillé des titres individuels figurant sur le titre collectif, il a paru possible, par mesure de simplification, de dispenser les comptables supérieurs d'enregistrer distinctement sur le bordereau de prise en charge 1-40 concernant le poste comptable chaque titre individuel et de procéder seulement à un enregistrement global par titre

**INSTRUCTION**  
**N° 72-187 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

exécutoire collectif. Dans l'hypothèse où les comptables supérieurs auraient besoin de consulter le relevé détaillé des titres individuels après qu'ils se seront dessaisis du bordereau d'envoi correspondant, ils se feront communiquer les documents du comptable.

- 88 L'enregistrement a lieu dans les conditions habituelles, c'est-à-dire qu'une fois affecté chaque titre de recouvrement du numéro du poste comptable, le numéro du premier titre et celui du dernier ainsi que le numéro du titre collectif sont mentionnés dans les colonnes 16 et 17 du bordereau 1-40, les autres colonnes étant servies selon les règles actuelles, à l'exception de la colonne « Nom et prénoms du condamné », qui n'est pas utilisée.

#### D. — Envoi des avertissements par les comptables.

- 89 Les avertissements établis par les services de la justice et joints aux titres de perception sont complétés par l'apposition du cachet du poste, la date et la signature du comptable.

- 90 Ils sont adressés dans des enveloppes format 224×114 dont les comptables vont être approvisionnés d'office pour 1972 (1).

Pour 1973, les commandes d'enveloppes seront éventuellement transmises à la Direction de la Comptabilité Publique, sous le timbre du Bureau B 1, par les Trésoriers-Payeurs Généraux.

Pour 1974, ce modèle d'enveloppe figurera sur le bordereau de commande des fournitures et imprimés spéciaux.

#### E. — Recouvrement.

A défaut de paiement après envoi de l'avertissement, le recouvrement est poursuivi selon les règles habituelles, sous les réserves suivantes :

a) *Abandon du recouvrement, réclamation du débiteur après réception du titre de recouvrement par le comptable.*

- 91 Le recouvrement est abandonné lorsque le débiteur forme une réclamation dans les conditions prévues par l'article L. 27-1, dernier alinéa, du Code de la route, et que le ministère public informe le comptable de l'annulation du titre émis (cf. *supra*, titre I, section 3, n° 35 ; Code de la route, art. R. 264-5, alinéa 1).

- 92 La loi accordant au contrevenant un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, il paraît opportun, sauf circonstances exceptionnelles, que, pour éviter des incidents, les différentes notifications ou actes de poursuites soient séparés par un intervalle de quinze jours, lorsque le comptable ne pourra prouver que le débiteur a eu connaissance du titre (par exemple, avertissement non renvoyé, mais silence du débiteur, commandement notifié à parquet, saisie opérée en l'absence de l'intéressé...).

(1) Les envois doivent être faits, en septembre au plus tard, par la Manufacture moderne d'enveloppes à Limoges au Trésoriers-Payeurs Généraux, qui en effectueront la répartition aux comptables intéressés.

b) *Exercice de la contrainte par corps.*

93 L'exécution du titre de recouvrement étant effectuée suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police (cf. *supra*, titre I, section 3, n° 39), la contrainte par corps peut être exercée à l'encontre de débiteurs d'amendes pénales fixes. Sa durée est fixée par l'article R. 264-4 du Code de la route, dernier alinéa, au minimum.

94 Mais, en la matière, la contrainte par corps, dont l'application au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires est actuellement l'objet de critiques, doit être employée avec prudence, d'autant qu'il s'agit d'infractions où l'élément délictuel est absent. En principe, l'emploi de ce moyen de recouvrement doit donc être exceptionnel ; il peut être utilisé, à titre d'exemple, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de recouvrement et que le débiteur est notoirement solvable, ou lorsque le débiteur, dans cette même situation, a laissé s'accumuler de nombreuses amendes pénales fixes.

Il appartient aux comptables supérieurs de veiller particulièrement à l'observation de cette règle.

c) *Débiteur autre que le contrevenant.*

95 Lorsque la personne à l'encontre de laquelle le titre de recouvrement est émis n'est pas l'auteur de l'infraction (titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, représentant légal d'une personne morale...), sa responsabilité n'est pas pénale mais seulement pécuniaire (cf. *supra*, titre I, n° 30 et suivants) ; elle ne peut donc pas être poursuivie par voie de contrainte par corps.

Le titre individuel de recouvrement ne permettra pas au comptable de savoir si le débiteur à l'encontre duquel il est émis est ou n'est pas l'auteur de l'infraction, il devra donc poursuivre le recouvrement comme s'il en était l'auteur. Mais il conviendra de ne pas recourir à la contrainte par corps sans s'être assuré qu'il s'agit bien de l'auteur de l'infraction.

d) *Paiement irrégulier d'une amende forfaitaire ou d'une amende non susceptible de la procédure d'amende forfaitaire au moyen d'un timbre-amende.*

96 Le contrevenant a pu payer une amende forfaitaire mais ce paiement est sans effet,

- soit que les prescriptions prévues par la réglementation n'ont pas été observées ou que l'amende forfaitaire due était supérieure à celle payée,
- soit que la procédure de l'amende forfaitaire n'était pas applicable.

Les principes généraux prévus par l'instruction n° 67-62 - A 6 du 28 juin 1967 précitée, n° 22 (cf. *supra*, section 2) restent valables, compte tenu des dispositions ci-après.

97 Dans les cas où il y a lieu à amende pénale fixe, si le parquet est avisé du paiement irrégulier avant que le titre de recouvrement ait été transmis aux services du Trésor, le montant de l'amende forfaitaire réglé irrégulièrement est déduit du montant de l'amende pénale fixe et le contrevenant est invité à payer la différence.

98 Si le titre a été transmis aux services du Trésor, le recouvrement de l'amende pénale fixe doit être poursuivi et le contrevenant ne peut qu'adresser une demande de remboursement au parquet.

99 Dans les cas où la procédure à suivre est la procédure simplifiée ou la procédure ordinaire, si le juge a connaissance du paiement irrégulier de l'amende forfaitaire avant notification de l'ordonnance pénale ou, à défaut de paiement volontaire, avant établissement de l'extrait d'ordonnance ou avant établissement de l'extrait de jugement, le montant de l'amende forfaitaire est imputé sur l'amende prononcée.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

**100** S'il en a connaissance postérieurement à l'envoi de l'état récapitulatif des ordonnances notifiées dans le cas de paiement volontaire de l'amende et des frais de justice ou à l'envoi des extraits d'ordonnances ou des extraits de jugements aux services du Trésor, l'amende forfaitaire payée ne peut plus être imputée en l'acquit de la condamnation mais le condamné, qui doit payer les condamnations pécuniaires prononcées, peut demander le remboursement de l'amende forfaitaire au juge de police.

**101** Il est procédé au remboursement des amendes forfaitaires dans les conditions prévues par le n° 222 de l'instruction n° 67-62 A 6 du 28 juin 1967, l'état des remboursements à effectuer étant établi par le secrétariat du parquet et visé par le procureur de la République, lorsque la demande est faite à la suite du paiement d'une amende pénale fixe et non par le juge.

*e) Droit forfaitaire dû aux greffiers exerçant leurs fonctions en qualité d'officier public.*

**102** Il est alloué aux greffiers titulaires de leur charge un droit forfaitaire de 1 F pour l'établissement du titre de recouvrement des amendes pénales fixes et, par duplication, de l'avertissement (cf. décret n° 67-902 du 12 octobre 1967, modifié par le décret n° 72-629 du 4 juillet 1972, art. 29, et tableau II, II, alinéa 3).

Le règlement de ce droit forfaitaire a lieu dans les conditions habituelles.

*f) Poursuites, imprimés.*

**103** Les imprimés de poursuites, qui, pour la plupart, subiront, comme déjà indiqué, des modifications de détail lors des prochains tirages, peuvent être utilisés dans leur forme actuelle, après avoir été complétés, au titre de la nature de la créance et de celle du titre, par la mention « Amende pénale fixe » et « Titre de recouvrement » à l'exception des copies de commandement notifié par agent commissionné, une seule condamnation, P. 745 A, et plusieurs condamnations, P. 745 B (titres et intercalaires).

**104** Les nouveaux modèles P. 746 A et P. 746 B (titres et intercalaires) (cf. annexes n° 15, 16 et 17) sont à l'impression et seront livrés d'office par les imprimeurs administratifs sous contrat aux Trésoriers-Payeurs Généraux chargés exceptionnellement de la répartition à l'intérieur du département. Ces imprimés figureront au bordereau de commande générale 1974.

**105** Pour permettre d'apprécier les effets des nouvelles procédures sur la charge des postes comptables, les Trésoriers-Payeurs Généraux notifieront, dans les dix premiers jours des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1972, ainsi que de janvier, février et mars 1973, pour chacun des postes intéressés, le nombre d'extraits de jugements de police, d'extraits d'ordonnance pénale et de titres de recouvrement d'amendes pénales fixes pris en charge du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre, en octobre, novembre, décembre 1972, janvier et février 1973, et rappelleront le nombre d'amendes de composition encaissées et d'extraits de jugements de police pris en charge pour la même période de l'année précédente (cf. annexes n° 18).

Par ailleurs, les propositions de désignation d'un des comptables du siège du tribunal pour assurer le recouvrement des condamnations de police (cf. supra n° 48) devront être adressées à la Direction, Bureau C 2, amendes, dès réception de la présente instruction.

Les difficultés d'application que pourraient éventuellement susciter les nouvelles procédures devront être soumises à la Direction sous le timbre du même bureau.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique et par délégation :

*Le Chef de Service,*  
**PIERRE LADURÉ.**


ANNEXES

I. — Textes.

1. — Loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions (*Journal officiel* du 5 janvier, p. 153).
2. — Décret n° 72-471 du 12 juin 1972 portant application de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 précitée (*Journal officiel* du 13 juin, p. 5541).
3. — Décret n° 72-472 du 12 juin 1972 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de la route en ce qui concerne l'arrêt et le stationnement des véhicules (*Journal officiel* du 13 juin, p. 5943).
4. — Décret n° 72-473 du 12 juin 1972 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions (*Journal officiel* du 13 juin, p. 5944).
5. — Décret n° 72-629 du 4 juillet 1972 modifiant et complétant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor et décret n° 67-902 du 12 octobre 1967 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles et pénales perçues au profit du Trésor public (*Journal officiel* du 9 juillet, p. 7184).
6. — Décret n° 72-630 du 4 juillet 1972 modifiant et complétant le titre X du Code de procédure pénale (2° partie, Règlement d'administration publique, frais de justice) (*Journal officiel* du 9 juillet, p. 7185).

II. — Imprimés.

7. — Avis de contravention.
8. — Lettre de notification d'une ordonnance pénale.
9. — Etat récapitulatif des ordonnances pénales.
10. — Titre individuel de recouvrement d'amende pénale fixe.
- 10 bis. — Titre individuel de recouvrement d'une amende pénale fixe après paiement irrégulier d'une amende forfaitaire par timbre-amende.
11. — Titre exécutoire collectif d'amendes pénales fixes — titre et intercalaire.
12. — Bordereau d'envoi d'un titre exécutoire collectif et de titres individuels de recouvrement d'amendes pénales fixes — titre et intercalaire.
13. — Avertissement relatif à une amende pénale fixe.
14. — Avis de réclamation relatif à une amende pénale fixe.
15. — Copie de commandement, amende pénale fixe en matière de stationnement : une amende (agent commissionné), P. 746 A.
16. — Copie de commandement, amende pénale fixe en matière de stationnement : plusieurs amendes (agent commissionné), titre P. 746 B.
17. — Copie de commandement, amende pénale fixe en matière de stationnement : plusieurs amendes (agent commissionné), intercalaire P. 746 B.
18. — Renseignements statistiques relatifs au nombre de condamnations de police prises en charge par poste comptable.



**LOI N° 72-5 du 3 JANVIER 1972 TENDANT A SIMPLIFIER LA PROCEDURE  
APPLICABLE EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS**

(Journal officiel du 5 janvier 1972, p. 153.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE I<sup>er</sup>**

**De la procédure simplifiée.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le chapitre II du Titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

**CHAPITRE II**

**DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE**

« *Article 524.* — Toute contravention de police, même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue au présent chapitre.

« Cette procédure n'est pas applicable :

« 1° Si la contravention est prévue par le Code du travail ;

« 2° Si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 400 F, était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction.

« Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 525.

« *Article 525.* — Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions.

« Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende.

« S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuites dans les formes de la procédure ordinaire.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

« Article 526. — L'ordonnance contient les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et le lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuite et la durée de la contrainte par corps.

« Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale.

« Article 527. — Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, s'acquitter du montant de l'amende. Dans ce cas, il est mis fin à l'action publique.

« Il peut également former opposition à l'exécution de l'ordonnance dans le même délai.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'ordonnance pénale est mise à exécution.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen.

« Article 528. — En cas d'opposition formée par le ministère public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, ne sera pas susceptible d'opposition.

« Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable.

« Article 528-1. — L'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

« Cependant, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

« Article 528-2. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, dans les conditions prévues par le présent code.

« Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale a été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de police statue :

« Sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition dans les délais prévus à l'article 527 et au plus tard à l'ouverture des débats ;

« Sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré expressément, au plus tard à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire. »

ARTICLE 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre.

## TITRE II

### De l'amende forfaitaire.

ARTICLE 3. — Le chapitre II *bis* du Titre III du Livre II du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE II *bis*

##### DE L'AMENDE FORFAITAIRE

« Article 529. — Dans les matières prévues par la loi, l'action publique née d'une contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

« Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté :

« Soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches ;

« Soit au moyen d'un timbre-amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

« Article 530. — La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

« Si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens ;

« Si plusieurs contraventions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

« Article 530-1. — A défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la répression de la contravention est poursuivie selon les règles de la procédure ordinaire ou celles de la procédure simplifiée.

« Article 530-2. — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique fixe le tarif des amendes forfaitaires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes. Il fixe, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 529 à 530-1. »

## TITRE III

### Répression des infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 4. — Il est ajouté au Code de la route un article L. 21-1 ainsi rédigé :

« Article L. 21-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

« Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

**INSTRUCTION**  
**N° 72107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

« Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale. »

ARTICLE 5. — Les articles L. 27 et L. 28 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article L. 27. — Les articles 529 à 530-1 sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation de la circulation routière punie d'une amende pénale dont le montant n'exécède pas un maximum fixé par décret.

« En matière de contraventions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, même commises par un mineur de dix-huit ans, il est procédé conformément aux articles L. 27-1 à L. 27-3.

« Article L. 27-1. — Dans le délai prévu à l'article 529 du Code de procédure pénale, le contrevenant doit soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise au ministère public.

« A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai de la loi, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Procureur de la République. Ce titre est exécuté suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police.

« Dans les dix jours de la date à laquelle le contrevenant a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution ou par tout autre moyen, il peut former une réclamation auprès du ministère public. La réclamation annule le titre.

« Article L. 27-2. — Sur la réclamation faite en application des alinéas 1 et 3 de l'article précédent, le ministère public peut soit faire un classement sans suite, soit engager des poursuites, conformément aux articles 531 et suivants, ou selon les règles de la procédure simplifiée.

« En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende pénale fixe portée au titre exécutoire.

« Article L. 27-3. — Les incidents contentieux relatifs à l'exécution du titre exécutoire prévu à l'article L. 27-1, alinéa 2, et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter sont déférés au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 du Code de procédure pénale.

« Le paiement de l'amende pénale fixe prévue au même article produit le même effet que le règlement de l'amende forfaitaire.

« Article L. 28. — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique détermine le taux maximum d'amende pénale prévu à l'article L. 27 et le montant de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-1, alinéa 2.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et modalités d'application des articles L. 27 à L. 27-3. »

#### TITRE IV

##### Dispositions générales.

ARTICLE 6. — L'alinéa 1 de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du Code de procédure pénale, les contraventions de police autres que celles prévues à l'article précédent, commises par les mineurs de dix-huit ans, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants. »

ARTICLE 7. — L'alinéa 2 de l'article 5 du décret du 25 novembre 1919 pris par application de la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, l'article 392 du Code rural et le troisième alinéa de l'article 464 du même Code sont abrogés.

ARTICLE 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contraventions commises après une date qui sera fixée par décret et ne pourra être postérieure au 30 juin 1972.

Les dispositions antérieurement en vigueur demeurent applicables aux contraventions commises avant cette date.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale,*  
MICHEL DEBRÉ.


*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
RENÉ PLEVEN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

---

INSTRUCTION  
N° 72-107 - A 6  
du  
23 août 1972.



**DECRET N° 72-471 DU 12 JUIN 1972**  
**PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 72-5 DU 3 JANVIER 1972**  
**TENDANT A SIMPLIFIER LA PROCEDURE**  
**APPLICABLE EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS**

*(Journal officiel du 13 juin 1972, p. 5542.)*

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Equipement et du Logement,

Vu la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 524 à 530-2, 707 et 800 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 21-I, L. 27, L. 28 et R. 255 à R. 264 ;

Vu l'article R. 25 du Code pénal ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

SECTION I

**Dispositions modifiant le Code de procédure pénale (2° partie)**  
**en ce qui concerne la procédure simplifiée.**

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre II du Titre III du Livre II du Code de procédure pénale (2° partie) est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Article R. 42.

A l'expiration du délai d'opposition ouvert au ministère public, le secrétaire-greffier en chef du tribunal de police notifie l'ordonnance pénale au contrevenant par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui comporte les mentions prévues à l'article 526 et indique les délais et modalités de paiement et d'opposition fixés aux articles R. 43, R. 44 et R. 46.

Le secrétaire-greffier en chef adresse dans les trois jours au Comptable direct du Trésor, en trois exemplaires, un état récapitulatif des lettres recommandées envoyées.

Article R. 43.

Dans les trente jours de la date d'envoi de la lettre recommandée le contrevenant peut acquitter l'amende et les frais de justice en versant, en une seule fois, leur montant entre les mains du comptable direct du Trésor, soit en espèces, soit par mandat poste, soit par virement au compte de chèques postaux dudit comptable, soit par chèque barré ou virement de banque.

Dans tous les cas, le contrevenant doit, à l'appui du paiement, remettre ou faire parvenir au comptable direct du Trésor la lettre de notification ou lui faire connaître les références portées sur celle-ci.

Article R. 44.

Si deux contraventions ou plus ont donné lieu à une seule ordonnance, le contrevenant doit s'acquitter en un seul versement du montant total des amendes et des frais de justice, à moins qu'il ne fasse opposition à l'ordonnance.

Article R. 45.

Quarante jours au plus tard à compter de l'envoi de la dernière en date des lettres recommandées qui figurent sur l'état récapitulatif prévu à l'alinéa 2 de l'article R. 42, le comptable donne avis au secrétaire-greffier en chef des paiements régulièrement faits, par renvoi d'un exemplaire dudit état émargé par duplication.

Article R. 46.

L'opposition faite par le contrevenant, dans les délais prévus soit aux troisième et quatrième alinéas, soit au sixième alinéa de l'article 527 doit être formée :

Soit par lettre adressée au secrétaire-greffier en chef du tribunal qui a rendu la décision attaquée. La lettre doit être expédiée dans le délai prescrit, le cachet de la poste faisant foi ;

Soit par une déclaration verbale faite au secrétaire-greffier en chef enregistrée et signée par celui-ci et par le contrevenant lui-même par un avocat ou un fondé de pouvoir.

Dans les deux cas, le contrevenant doit, à l'appui de l'opposition, remettre ou adresser au secrétaire-greffier en chef la lettre de notification ou lui faire connaître les références portées sur celle-ci.

Les déclarations d'opposition sont inscrites sur un registre.

Article R. 47.

En cas d'opposition formée par le prévenu, le secrétaire-greffier en chef avise sans délai le Procureur de la République et lui transmet les pièces de la procédure.

Article R. 48.

Si le contrevenant n'a pas payé l'amende et les frais de justice et s'il n'a pas formé opposition dans le délai fixé à l'article 527 (alinéas 3 et 4), l'ordonnance pénale est mise à exécution.

Le recouvrement est effectué au vu d'un extrait de l'ordonnance établi par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de police, sur une formule dont le modèle est arrêté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article R. 49.

Les magistrats ou officiers du ministère public vérifient les extraits. Ils vérifient et visent le bordereau d'envoi de ces documents, adressé par le secrétaire-greffier en chef aux services du Trésor.

Le délai d'envoi des extraits d'ordonnances pénales est fixé à trente-cinq jours à compter de la date à laquelle le secrétaire-greffier en chef aura eu connaissance, par la réception de l'avis prévu à l'article R. 45, du non-paiement de l'amende et des frais de justice.

Le recouvrement est opéré suivant les règles établies pour l'exécution des sentences pénales.

Article R. 50.

Si le contrevenant forme opposition dans le délai fixé à l'article 527 (alinéa 6), le Procureur de la République informe immédiatement le comptable direct du Trésor de l'annulation de l'extrait correspondant.

SECTION II

**Dispositions modifiant et complétant le Code de la route (deuxième partie),  
en ce qui concerne la procédure de l'amende forfaitaire  
et de l'amende pénale fixe.**

ARTICLE 2. — L'article R. 255 du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 255.

Sous réserve des dispositions de l'article 530 du Code de procédure pénale, la procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions punies d'une amende d'un montant maximum de 80 F.

ARTICLE 3. — Il est ajouté au Titre II (Procédure d'application de l'amende forfaitaire) du Livre III du Code de la route un article R. 255-I ainsi rédigé :

Article R. 255-I.

Le montant de l'amende forfaitaire est fixé comme suit :

1° 3 F pour les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant la circulation des piétons prévues à l'article R. 237 dudit Code ;

2° 20 F pour les contraventions, autres que celles mentionnées au 1° ci-dessus et au 3° ci-dessous, passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 40 F ;

3° 40 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 40 F n'excède pas 80 F.

ARTICLE 4. — A l'article R. 256 du Code de la route, les mots « fixés par l'article R. 43 du Code de procédure pénale » sont supprimés.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

**ARTICLE 5.** — Il est ajouté à l'article R. 259 du Code de la route un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Lorsque l'avis de contravention prévu ci-dessus ne peut être ni remis au conducteur ni laissé sur le véhicule, il doit être envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si ce document est établi au nom d'une personne morale l'avis doit être adressé au représentant légal de celle-ci. »

**ARTICLE 6.** — A l'article R. 260 du Code de la route, les mots « conformément à l'article L. 27 » sont remplacés par « conformément à l'article 529 du Code de procédure pénale ».

**ARTICLE 7.** — A l'article R. 262 du Code de la route, les mots « dans un délai de huit jours » sont remplacés par « dans un délai de quinze jours ».

**ARTICLE 8.** — Il est ajouté à l'article R. 262 du Code de la route un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Lorsque l'avis de contravention a été envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article R. 259, le délai de quinze jours ci-dessus court à partir de la date d'envoi de l'avis. »

**ARTICLE 9.** — Il est ajouté au Livre III du Code de la route (deuxième partie) un Titre II bis rédigé comme suit :

#### *TITRE II bis*

**Procédure d'application de l'amende pénale fixe prévue à l'article L. 27-I (alinéa 2) en matière d'infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules.**

#### **Article R. 264-1.**

Le montant de l'amende pénale fixe prévue par l'article L. 27 (alinéa 2) en matière de contravention à la réglementation sur le stationnement des véhicules est fixé comme suit :

1° 30 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 40 F ;

2° 60 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 40 F, n'excède pas 80 F.

#### **Article R. 264-2.**

La réclamation prévue à l'article L. 27-I (alinéa 1) est formée par lettre motivée, accompagnée de l'avis de contravention. Cette lettre est adressée au service indiqué dans l'avis ; le service la transmet sans délai au ministère public.

#### **Article R. 264-3.**

En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, le secrétariat-greffe du tribunal de police et le secrétariat du ministère public près ce tribunal établissent, le premier, un titre de recouvrement de l'amende pénale fixe applicable, et le second, un état récapitulatif, en deux exemplaires, des titres émis.

Les titres de recouvrement sont rendus exécutoires par le visa du magistrat ou officier du ministère public apposé sur l'état récapitulatif.

Les documents visés à l'alinéa 1 sont transmis au comptable direct du Trésor dans les trente-cinq jours à compter de la date à laquelle le secrétaire-greffier en chef a eu connaissance du non-paiement de l'amende forfaitaire. Ils sont établis sur des formules arrêtées par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article R. 264-4.

Dès réception du titre de recouvrement, le comptable direct du Trésor adresse au contrevenant un avertissement mentionnant son domicile, le lieu, la date de la contravention, le texte appliqué et le montant de l'amende pénale fixe immédiatement exigible, ainsi que les délais et modalités de la réclamation prévue à l'article L. 27-I (alinéa 3).

La réclamation, qui doit être motivée, est faite par lettre adressée au ministère public avant l'expiration du délai de l'article L. 27-I (alinéa 3). Cette lettre doit mentionner les références portées sur l'avertissement, à moins qu'elle ne soit accompagnée de celui-ci.

L'exécution du titre de recouvrement de l'amende pénale fixe est effectuée suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements de police, la durée de la contrainte par corps étant fixée au minimum.

Article R. 264-5.

Le ministère public saisi d'une réclamation informe sans délai le comptable direct du Trésor de l'annulation du titre.

ARTICLE 10. — Les dispositions de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions sont applicables aux contraventions commises après le 30 juin 1972.

ARTICLE 11. — Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement et du Logement et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS

Par le Premier Ministre :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

RENÉ PLEVEN.

*Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale,*

MICHEL DEBRE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

RAYMOND MARCELLIN.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*


VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Ministre de l'Equipement et du Logement,*

ALBIN CHALANDON.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie  
et des Finances, chargé du budget,*

JEAN TAITTINGER.



**DECRET N° 72-472 DU 12 JUIN 1972**  
**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA ROUTE**  
**EN CE QUI CONCERNE L'ARRET ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES**

*(Journal officiel du 13 juin 1972, p. 5543.)*

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equipement et du Logement et du Ministre des Transports,

Vu le Code de la route ;

Vu l'article R. 25 du Code pénal ;

Le Conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article R. 36 du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article R. 36.**

A. — Dans les agglomérations, tout véhicule ou animal à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

1° Pour les chaussées à double sens :

Sur le côté droit de celles-ci, sauf disposition différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

2° Pour les chaussées à sens unique :

Sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

3° Dans tous les cas, sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête.

B. — En dehors des agglomérations, tout véhicule ou animal à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée.

Lorsqu'il ne peut être placé que sur la chaussée, les dispositions des 1° et 2° du A ci-dessus doivent être respectées.

**ARTICLE 2.** — L'article R. 37 du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article R. 37.**

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal en stationnement sur une route.

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

**ARTICLE 3.** — L'article R. 37-1 du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article R. 37-1.**

Tout animal ou tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal :

- 1° Sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules ;
- 2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules ;
- 3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
- 4° A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;
- 5° A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- 6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf exceptions prévues par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- 7° Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.

Est également considéré comme gênant la circulation publique, sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, le stationnement :

- 1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
- 2° En double file sauf en ce qui concerne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes sans side-car.

Est également considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal en infraction aux arrêtés les réglementant lorsque cette immobilisation a lieu sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité détenant le pouvoir de police municipale et dûment signalée.

**ARTICLE 4.** — Il est ajouté au Code de la route un article R. 37-2 rédigé comme suit :

**Article R. 37-2.**

Tout animal et tout véhicule doivent être placés de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes et des passages à niveau.

**ARTICLE 5.** — L'article R. 37-1 du Code de la route devient l'article R. 37-3.

ARTICLE 6. — L'article R. 233-1 du Code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

Article R. 233-1.

Sera punie d'une amende de 160 F à 600 F et d'un emprisonnement de huit jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article R. 37-2 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.

Sera punie d'une amende de 40 F à 80 F toute personne qui aura contrevenu :  
1° Aux dispositions de l'article R. 37 concernant le stationnement abusif ;  
2° Aux dispositions de l'article R. 37-1 concernant l'arrêt et le stationnement gênant.

Sera punie d'une amende de 20 F à 40 F toute personne qui aura contrevenu à toute disposition réglementaire autre que celles qui sont visées aux alinéas 1 et 2 du présent article, fixant les conditions soit de l'arrêt, soit du stationnement, gratuit ou payant.

ARTICLE 7. — Les contraventions commises avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par la réglementation antérieure.

ARTICLE 8. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

ARTICLE 9. — Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement et du Logement, le Ministre des Transports et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
RENÉ PLEVEN.

*Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale,*  
MICHEL DEBRE.


*Le Ministre de l'Intérieur,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Ministre de l'Equipement et du Logement,*  
ALBIN CHALANDON.

*Le Ministre des Transports,*  
JEAN CHAMANT.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances,*  
*chargé du budget,*  
JEAN TAITTINGER.



**DECRET N° 72-473 DU 12 JUIN 1972**  
**MODIFIANT LE TAUX DES AMENDES PENALES**  
**EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS**

*(Journal officiel du 13 juin 1972, p. 5944.)*

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu l'article R. 25 du Code pénal ;

Le Conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les codes, lois et règlements en vigueur fixant des amendes pénales en matière de contraventions commises soit en première infraction, soit en récidive, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est majoré conformément aux dispositions ci-après :

- 1° Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 20 F, le taux de l'amende est de 3 F à 40 F ;
- 2° Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 20 F, n'excède pas 40 F, le taux de l'amende est de 40 F à 80 F ;
- 3° Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 40 F, n'excède pas 100 F, le taux de l'amende est de 80 F à 160 F ;
- 4° Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 100 F, n'excède pas 400 F, le taux de l'amende est de 160 F à 600 F ;
- 5° Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 400 F, n'excède pas 1.000 F, le taux de l'amende est de 600 F à 1.000 F ;
- 6° Pour les contraventions passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 1.000 F, n'excède pas 2.000 F, le taux de l'amende est de 1.000 F à 2.000 F ;

**ARTICLE 2.** — Aucune modification n'est apportée :

- 1° Aux taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction ;
- 2° Aux taux des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles ;

3° Aux taux des amendes qui auraient été fixées, en matière de contravention, par des lois postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958.

ARTICLE 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Il ne sera pas applicable aux amendes fixées par le décret n° 72-471 du 12 juin 1972 portant application de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions et par le décret n° 72-472 du 12 juin 1972 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de la route en ce qui concerne l'arrêt et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 4. — Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargés du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

RENÉ PLEVEN.

*Le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale,*

MICHEL DEBRE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

RAYMOND MARCELLIN.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances,*  
*chargé du budget,*

JEAN TAFFINGER.

**DECRET N° 72-629 DU 4 JUILLET 1972  
MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N° 64-1333  
DU 22 DECEMBRE 1964 RELATIF AU RECOUVREMENT  
DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES  
PAR LES COMPTABLES DIRECTS DU TRESOR  
ET LE DECRET N° 67-902 DU 12 OCTOBRE 1967  
FIXANT LES REDEVANCES DES GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES  
ET PENALES PERÇUES AU PROFIT DU TRESOR PUBLIC**

*(Journal officiel du 9 juillet, p. 7184.)*

LE PREMIER MINISTRE,

- Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;
- Vu la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales ;
- Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor ;
- Vu le décret n° 67-901 du 12 octobre 1967 relatif au régime financier des secrétaires-greffiers des juridictions civiles et pénales ;
- Vu le décret n° 67-902 du 12 octobre 1967 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles et pénales perçues au profit du Trésor public ;
- Vu la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions ;
- Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 524 à 530-2 ;
- Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 27 à L. 28 ;
- Vu le décret n° 72-471 du 12 juin 1972 pris pour l'application de la loi susvisée n° 72-5 du 3 janvier 1972 ;
- Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 1° de l'article 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les comptables désignés au premier alinéa recouvrent également les amendes pénales fixes prévues à l'article L. 27-I (alinéa 2) du Code de la route en matière d'infractions à la législation et à la réglementation sur le stationnement des véhicules. »

- 2° Les alinéas 4 et 5 de l'article 2-2° sont modifiés comme suit :
- « Les magistrats ou officiers du ministère public vérifient les extraits. Ils vérifient et visent les bordereaux d'envoi à l'appui desquels ces documents sont adressés, par le secrétaire-greffier, au receveur des finances de l'arrondissement du siège du tribunal ou de la cour. »
- 3° Il est ajouté à l'article 2 un 3° et un 4° rédigés comme suit :
- « 3° La mise en recouvrement des condamnations prononcées par ordonnances pénales est effectuée dans les conditions et selon les modalités fixées par les articles R. 48, R. 49 et R. 50 du Code de procédure pénale.
- « 4° La mise en recouvrement des amendes pénales fixes est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles R. 264-3, R. 264-4 et 264-5 du Code de la route. »
- 4° L'alinéa 2 de l'article 3 est modifié comme suit :
- « Dès réception du titre de recouvrement de l'amende pénale fixe, de l'extrait d'ordonnance pénale, de jugement ou d'arrêt, le comptable direct du Trésor, chargé du recouvrement par le receveur des finances, doit adresser au condamné et éventuellement aux autres débiteurs énumérés à l'article 77 du décret susvisé du 29 décembre 1962 des avertissements les invitant à se libérer. »
- 5° Les alinéas 3 et 4 de l'article 5 sont modifiés comme suit :
- « Elles procèdent de la force exécutoire de la sentence de justice ou, en ce qui concerne l'amende pénale fixe, du titre de recouvrement.
- « Elles sont exercées à l'initiative du comptable direct du Trésor, consignataire du titre de recouvrement ou de l'extrait, sous la direction du receveur des finances. »
- 6° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 14. — Les comptables directs du Trésor sont seuls compétents pour encaisser les condamnations pécuniaires prononcées par la voie de l'ordonnance pénale en vertu des articles 524 et suivants et R. 42 et suivants du Code de procédure pénale, lorsque ces condamnations font l'objet d'un paiement dans les délais et suivant les modalités prévues aux articles 527 et R. 43 de ce Code. »

ARTICLE 2. — Le décret n° 67-902 du 12 octobre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° A l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « pour tous les jugements et arrêts » sont remplacés par les mots « pour tous les arrêts, jugements et ordonnances pénales ».
- 2° A l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « tout arrêt ou jugement » sont remplacés par les mots « tout arrêt, jugement ou ordonnance pénale ».
- 3° A l'article 28 (alinéa 3) les mots « le droit forfaitaire comprend pour les arrêts des cours d'appel et les jugements des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de police en matière de... » sont remplacés par les mots « le droit forfaitaire comprend pour les arrêts des cours d'appel, les jugements des tribunaux correctionnels ou les jugements de tribunaux de police et les ordonnances pénales en matière de... (le reste sans changement) ».
- 4° A la seconde phrase de l'alinéa 3 de l'article 28, les mots « et les autres ordonnances pénales » sont ajoutés après les mots « des tribunaux de police ».

<b>INSTRUCTION</b> <b>N° 72-107 - A 6</b> <b>du</b> <b>23 août 1972.</b>
---

5° L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29. — Sous réserve des dispositions de l'article R. 168 du Code de procédure pénale, il est dû un droit forfaitaire pour l'établissement du titre de recouvrement des amendes pénales fixes prévues à l'article A. 264-I du Code de la route.

« Cette redevance est applicable à l'exclusion de tout autre pour chaque titre individuel de recouvrement émis. »

ARTICLE 3. — Il est ajouté au décret susvisé n° 67-902 du 12 octobre 1967 un article 29-1 rédigé comme suit :

« Article 29-1. — Sous réserve des dispositions de l'article R. 213-2 du Code de procédure pénale, il est dû un droit forfaitaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 42 du Code de procédure pénale et relatives à la notification de l'ordonnance pénale. »

ARTICLE 4. — L'article 30 du décret susvisé n° 67-902 du 12 octobre 1967 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En matière d'ordonnance pénale, l'établissement des fiches du casier judiciaire donne lieu à la perception du droit fixe prévu à l'alinéa précédent, lorsque l'exécution de l'ordonnance est intervenue sans qu'un extrait ait été délivré à l'administration des finances. »

ARTICLE 5. — Le paragraphe II du tableau II annexé au décret n° 67-902 du 12 octobre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

	ARTICLES correspondants du décret.	TRIBUNAL de police.
<b>II. — Droits forfaitaires.</b>		
Extrait d'arrêt, de jugement ou d'ordonnance pénale délivré à l'administration des finances .....	Sans changement.	Sans changement.
Décision frappée d'appel ou de pourvoi.		
Etablissement du titre de recouvrement des amendes pénales fixes prévues à l'article R. 264-I du Code de la route .....	29	1
Accomplissement des formalités prévues à l'article R. 42 du Code de procédure pénale et relatives à la notification de l'ordonnance pénale .....	29-1	1
<b>III. — Droits fixes.</b>		
.....		
Casier judiciaire.		
Etablissement des fiches dans les cas où elles ne donnent pas lieu à un droit forfaitaire..	30	0,50

**INSTRUCTION**  
**N° 72-107-A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

ARTICLE 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables en ce qui concerne les contraventions commises postérieurement à la date d'application de la loi susvisée du 3 janvier 1972.

Les dispositions antérieurement en vigueur restent applicables aux contraventions commises avant cette date.

ARTICLE 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
RENÉ PLEVEN.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances,*  
*chargé du Budget,*  
JEAN TAITTINGER.

**DECRET N° 72-630 DU 4 JUILLET 1972**  
**MODIFIANT ET COMPLETANT LE TITRE X DU CODE DE PROCEDURE PENALE**  
**(2° PARTIE : REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.**  
**FRAIS DE JUSTICE)**

*(Journal officiel du 9 juillet, p. 7185.)*

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances,  
Vu la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions ;  
Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 524 à 530-2, 707 et 800, R. 91 à R. 259 ;  
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 27 à L. 28 ;  
Vu le décret n° 72-471 du 12 juin 1972 pris pour l'application de la loi susvisée du 3 janvier 1972 ;  
Vu la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales ;  
Le Conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Au 1° de l'article R. 155 du Code de procédure pénale, les mots « des ordonnances définitives, des arrêts et des jugements » sont remplacés par les mots « des ordonnances définitives, des arrêts, des jugements, des ordonnances pénales et des titres exécutoires prévus à l'article L. 27-I (alinéa 2) du Code de la route ».

**ARTICLE 2.** — Au premier alinéa de l'article R. 156 du Code de procédure pénale, les mots « arrêts et jugements définitifs » sont remplacés par les mots « arrêts, jugements, ordonnances pénales définitifs et titres exécutoires ».

**ARTICLE 3.** — A l'article R. 159 du Code de procédure pénale, les mots « arrêts, jugements et ordonnances de justice » sont remplacés par les mots « arrêts, jugements, ordonnances pénales et ordonnances de justice ».

**ARTICLE 4.** — L'article R. 168 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article R. 168.**

Le droit forfaitaire prévu pour l'établissement du titre de recouvrement des amendes pénales fixes mentionnées à l'article R. 264-I du Code de la route est compris dans le montant de ces amendes.

**ARTICLE 5.** — A l'article R. 175 du Code de procédure pénale, les mots « d'une amende de composition ou » sont abrogés.

**ARTICLE 6.** — Il est ajouté au chapitre II du Titre X du Code de procédure pénale (2° partie : Règlements d'administration publique) une section XI rédigée comme suit :

**SECTION XI**

**DES FRAIS ET DROITS EN MATIÈRE D'ORDONNANCE PÉNALE**

**Article R. 213-1.**

En matière d'ordonnance pénale, et par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est perçu un droit fixe de procédure d'un montant de :

- 1° 10 F lorsque l'ordonnance pénale ne donne pas lieu à l'établissement d'un extrait délivré à l'administration des finances ;
- 2° 30 F lorsque cet extrait est établi.

**Article R. 213-2.**

Les redevances de greffe, les frais d'envoi de la lettre de notification de l'ordonnance pénale, les droits de timbre de dimension, les frais de poste et le droit forfaitaire prévu pour l'accomplissement des formalités visées à l'article R. 42 et relatives à la notification de l'ordonnance pénale et, dans le cas prévu à l'article R. 213-1 (2°), le droit d'enregistrement sont compris dans le montant du droit fixe prévu à l'article précédent.

ARTICLE 7. — Il est ajouté au Code de procédure pénale (§ 1<sup>er</sup>, section I, chap. IV, Titre IX) un article R. 235-I rédigé comme suit :

**Article R. 235-I.**

Les contestations relatives à la liquidation des dépens en matière d'ordonnance pénale sont portées devant le juge qui a prononcé la condamnation dans les conditions prévues aux articles 710 et suivants du Code de procédure pénale.

ARTICLE 8. — Au troisième alinéa de l'article R. 248, les mots « soit dans l'arrêt ou le jugement » sont remplacés par les mots « soit dans l'arrêt, le jugement ou l'ordonnance pénale ».

ARTICLE 9. — A l'alinéa 1 de l'article R. 251 du Code de procédure pénale, les mots « tout arrêt ou jugement de condamnation » sont remplacés par les mots « tout arrêt, tout jugement ou toute ordonnance pénale de condamnation ».

ARTICLE 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables en ce qui concerne les contraventions commises postérieurement à la date d'application de la loi susvisée du 3 janvier 1972.

Les dispositions antérieurement en vigueur restent applicables aux contraventions commises avant cette date.

ARTICLE 11. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 4 juillet 1972.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
RENÉ PLEVEN.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances,*  
*chargé du budget,*  
JEAN TAITTINGER.

MODELE D'AVIS DE CONTRAVENTION

PREMIER VOLET (recto).

N° 1000410		DATE		JOUR	MOIS
CONTREVENANT :	Nom et prénoms			Sexe	
	Nom de jeune fille				
	Adress	Dept		Emplacement desema ou Timbre Amende	
	Profession	Dept		Timbre poste	
TITULAIRE de la carte grise :	Permis N°	delivre le			
	Nom et prénoms ou Raison sociale			Sexe	
	Nom de jeune fille				
	Nom et adresse	Dept		DESTINATAIRE :	
Profession	Dept		M. LE PREFET DE POLICE		
Permis N°	delivre le		Direction générale de la police municipale		
			Section des contraventions		
			75 - PARIS 4ème		
			1000410		
			2		

PREMIER VOLET (verso).

**INSTRUCTIONS RELATIVES AU REGLEMENT DES CONTRAVENTIONS**

<p><b>NOTICE N° 1</b></p> <p>Cette contravention est justiciable d'un timbre amende de 20F.</p> <p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coller un timbre amende à 20 F à l'endroit réservé sur cette carte.</li> <li>• Expedier cette carte à l'adresse indiquée au verso après l'avoir affranchie.</li> </ul>	<p><b>NOTICE N° 2</b></p> <p>Cette contravention est justiciable d'un timbre amende de 40F.</p> <p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coller un timbre amende à 40 F à l'endroit réservé sur cette carte.</li> <li>• Expedier cette carte à l'adresse indiquée au verso après l'avoir affranchie.</li> </ul>	<p><b>NOTICE N° 3</b></p> <p>Cette contravention n'est pas justiciable de la procédure du timbre amende.</p> <p>En complétant le questionnaire figurant sur cette carte lettre et en l'expédiant à l'adresse indiquée après l'avoir affranchie, vous pourrez bénéficier, le cas échéant, d'une procédure judiciaire simplifiée.</p>
---	---	---

**POUR LES SEULES CONTRAVENTIONS AUX REGLES DU STATIONNEMENT**

- Faute d'avoir usé de la faculté de vous acquitter par timbre amende, dans le délai de 15 jours, le recouvrement d'une amende d'un montant plus élevé sera immédiatement poursuivi sans aucun autre avis.

**POUR LES AUTRES CONTRAVENTIONS JUSTICIAIBLES DE LA PROCEDURE DU TIMBRE AMENDE**

- Faute d'avoir usé de la faculté de vous acquitter par timbre amende dans le délai de 15 jours vous ferez l'objet de poursuites judiciaires.

Si vous contestez la règle de la contravention vous pouvez, dans le délai de 15 jours, renvoyer la présente carte à l'adresse indiquée sans timbre amende, en complétant le questionnaire et en y joignant :

- le feuillet blanc d'avis de contravention qui vous a été remis en même temps.
- une lettre simple précisant les motifs de votre réclamation.

Au cas de rejet de votre réclamation, vous ferez l'objet de poursuites judiciaires.


INSTRUCTION  
N° 72-107 - A 6  
du  
23 août 1972.

MODELE D'AVIS DE CONTRAVENTION

DEUXIÈME VOLET (recto) (LE VERSO EST CARBONÉ)

CONTRAVENTION		le _____	à _____	N° 1000405
CONTRAVENT. AU STATIONNEM <sup>t</sup>	Agent : _____	Service : _____		
INTERDIT / MATERIALISE 01	Lieu : _____	<p>Collez ici la partie du timbre amovible à conserver pour justification de votre paiement.</p> <p>NATURE DE LA VOIE</p>		
UNILATERAL NON OBSERVE MATERIALISE 02	Motif : _____			
DOUBLE FILE 50	_____			
ARRÊT AUTOBUS 51	_____			
STATION DE TAXIS 52	MARQUE	IMMATRICULATION		
PASSAGE CLÔTÉ 53	RENAULT 1 CITROEN 2 PEUGEOT 3 SIMCA 4	CHIFFRES	LETTRES	DEPARTEM <sup>t</sup>
SUR PNOYTOIR 54	FIAT 5 OPEL 6 FORD 7 AUTRES 8			IMMATR. SPEC
PROLONGE DE PLUS D'UNE HEURE 03	<p><b>Pour le règlement de cette contravention, suivez les indications portées dans la notice numéro</b></p>			
DEPAUT DE DROUE 04	<p>IBM 74 839 <b>Ce volet doit être conservé par le contrevenant.</b></p>			





**LETTRE DE NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE PENALE**

**PREMIÈRE PAGE**

**MONSIEUR, MADAME,**

Une contravention ayant été relevée contre vous, le président du tribunal de police vous a condamné au paiement d'une amende et des frais de justice par une ordonnance pénale qui est reproduite au dos de cette lettre.

Cette procédure simplifiée a été appliquée pour vous éviter une comparution devant le tribunal et des frais supplémentaires.

**PAIEMENT DE L'AMENDE ET DES FRAIS**

Vous êtes invité à payer la somme due :

- Dans les trente jours de la date d'envoi de la présente lettre (aucune prolongation de ce délai n'est possible) ;
- En une seule fois ;
- Au comptable du Trésor désigné ci-dessous.

Votre paiement peut être fait :

- *En espèces, à la caisse du comptable* : Dans ce cas, veuillez vous munir de la présente ordonnance ;
- *Par chèque bancaire ou postal, adressé directement au comptable direct du Trésor indiqué ci-dessous* : Dans ce cas, veuillez soit **COLLER LE TALON DETACHABLE**, situé en bas et à droite, sur votre lettre d'envoi, soit **RAPPELER SUR CETTE LETTRE** toutes les mentions de ce talon ;
- *Par chèque postal ou mandat postal adressé DIRECTEMENT AU CENTRE DE CHEQUES POSTAUX* : Dans ce cas, veuillez **SOIT COLLER LE TALON** très soigneusement et sur toute sa surface dans la partie « Correspondance » (et n'utiliser en aucun cas d'agrafe ou de ruban adhésif), **SOIT Y RAPPELER** les mentions de ce talon.

Le paiement fait dans ces conditions met fin à l'affaire.

**OPPOSITION**

Si vous contestez la décision rendue, vous avez la possibilité de former opposition à l'ordonnance pénale dans les trente jours de l'envoi de la présente lettre. Dans ce cas, **VOUS NE DEVEZ PAS EFFECTUER LE PAIEMENT CI-DESSUS** : l'affaire sera en effet examinée par le tribunal, en audience publique.

Vous pouvez faire cette opposition .

- Soit par lettre simple, adressée à « Monsieur le Secrétaire - Greffier en chef du tribunal de police de ... » (tribunal mentionné au dos) : Dans ce cas, veuillez soit **JOINDRE LA PRESENTE ORDONNANCE** à votre lettre, soit **COLLER LE TALON** détachable, situé en bas et à droite, sur cette lettre, ou **Y RAPPELER TOUTES** les mentions de ce talon ;
- Soit en vous présentant vous-même au secrétaire-greffier, **MUNI DE LA PRESENTE ORDONNANCE**.

Vous pouvez également faire procéder à l'opposition par un avocat ou par une personne que vous aurez habilitée au moyen d'un pouvoir spécial établi sur papier libre.

Si vous usez de votre droit d'opposition, vous serez cité à comparaître devant le tribunal de police qui jugera à nouveau l'affaire. Je crois toutefois devoir vous signaler qu'en cas de condamnation vous auriez à supporter les frais de cette procédure.

**POUR SUITES**

J'appelle votre attention sur le fait que si vous n'avez, dans les trente jours, ni payé, ni fait opposition, la condamnation prononcée contre vous deviendra définitive et sera recouvrée à vos frais par les services du Trésor.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P452

LE SECRÉTAIRE - GREFFIER EN CHEF,

Nom et adresse du comptable du Trésor seul habilité à recevoir votre paiement N° du compte postal ..
--

**TALON**  
à joindre  
à votre paiement  
ou en cas d'opposition.

LETTRE DE NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE PENALE

DEUXIÈME PAGE

TRIBUNAL de POLICE  
de

ORDONNANCE PÉNALE

M

Nom de jeune fille :

né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
est condamné à une amende de \_\_\_\_\_ francs

et au paiement des frais de justice indiqués ci-dessous (1),  
pour avoir à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Texte applicable

La durée de la contrainte par corps est fixée au minimum.

— Références à joindre  
ou à rappeler  
(voir au dos  
le mode d'utilisation)

Ordonnance n°

Etat n°

du

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Président,

Pour copie conforme :  
Le Secrétaire-Greffier en chef,

Détail des condamnations

Amende ..... F .....

Frais ..... ..

TOTAL A PAYER .. ..

(1) Ces frais seront majorés de ..... francs si le  
recouvrement est poursuivi par l'administration des Finances.





















**INSTRUCTION**  
**N° 72-107 - A 6**  
**du**  
**23 août 1972.**

**TITRE EXECUTOIRE COLLECTIF D'AMENDES PENALES FIXES**

*Titre et intercalaire 21 cm × 29,7 cm.*

**PREMIÈRE PAGE**

Département  
d.....

**AMENDES PÉNALES FIXES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT**

TRIBUNAL de POLICE  
d.....

**TITRE EXÉCUTOIRE COLLECTIF**

NUMÉRO D'ORDRE

ANNÉE

Arrêté le présent état,  
comportant ..... redevables d'amendes pénales fixes,  
à la somme totale de .....

Pour valoir titre exécutoire collectif, conformément à l'article L. 27-1, alinéa 2,  
du Code de la route.

.....  
Pour le Procureur de la République :  
L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC.



INSTRUCTION  
N° 72-107 - A 6  
du  
23 août 1972.

**BORDEREAU D'ENVOI D'UN TITRE EXECUTOIRE COLLECTIF  
ET DE TITRES INDIVIDUELS DE RECOUVREMENT D'AMENDES PENALES FIXES**

*Titre et intercalaire (1) 21 cm × 29,7 cm.*

PREMIÈRE PAGE

Département  
d.....

TRIBUNAL de POLICE  
d.....

NUMÉRO D'ORDRE

[ ]

ANNÉE

197.....

MINISTÈRE PUBLIC

**BORDEREAU D'ENVOI  
D'UN TITRE EXECUTOIRE COLLECTIF ET DE TITRES INDIVIDUELS**

adressés à

la Recette des Finances d.....

la Trésorerie générale d.....

pour servir au recouvrement des AMENDES PENALES FIXES sanctionnant des  
contraventions à la réglementation sur le stationnement.

A..... le .....

Pour le Procureur de la République :  
L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

VU et PRIS EN CHARGE les sommes portées dans la colonne 4 du présent  
bordereau montant à (1) .....

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL,  
LE RECEVEUR DES FINANCES (2),

(1) En toutes lettres.  
(2) Rayer la mention inutile.

(1) Intercalaire identique à celle du titre exécutoire collectif.







**AVIS DE RECLAMATION RELATIF A UNE AMENDE PENALE FIXE**

UNE PAGE 21 cm × 29,7 cm.

TRIBUNAL de POLICE  
d.....

**AMENDES PÉNALES FIXES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT  
AVIS DE RÉCLAMATION**

M. LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL (1)  
M. LE RECEVEUR DES FINANCES (1)

a.....

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai reçu une réclamation concernant l'amende pénale fixe dont les références sont les suivantes :

Nom du contrevenant : .....

Extrait :

Adresse : .....

n° .....

du titre exécutoire

Date de la réclamation : .....

n° .....

du .....

**CETTE RECLAMATION ANNULE LE TITRE EXECUTOIRE.**

Le .....

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

(1) Rayer la mention inutile.

**AMENDES PÉNALES FIXES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'AVIS DE RÉCLAMATION**

M. L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LE TRIBUNAL DE POLICE  
d.....

L'avis de réclamation que vous m'avez fait parvenir a été transmis au comptable compétent pour justifier l'annulation du titre exécutoire.

Extrait :

A..... le .....

n° .....

du titre exécutoire

n° .....

du .....

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL (1),  
LE RECEVEUR DES FINANCES (1),

(1) Rayer la mention inutile.



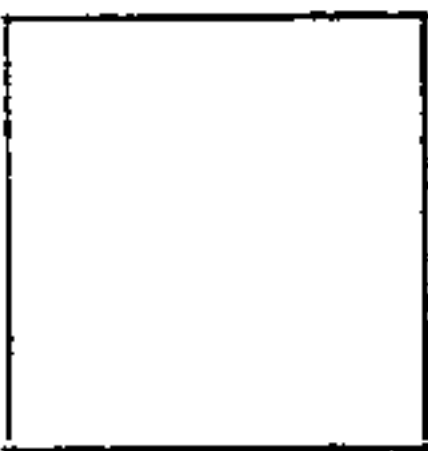
**COPIE DE COMMANDEMENT**  
**AMENDE PENALE FIXE EN MATIERE DE STATIONNEMENT**  
**UNE AMENDE (AGENT COMMISSIONNE) P. 746 A**  
 DEUX PAGES 21 cm x 29,7 cm (papier bleu).

PREMIERE PAGE

TRESOR PUBLIC

AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

AMENDE PENALE FIXE EN MATIERE DE STATIONNEMENT



**COMMANDEMENT**

TENDANT A SAISIE OU A EMPRISONNEMENT A DEFAUT DE PAIEMENT

Ce commandement comporte un intercalaire (1).

COMMUNE  
 d .....  
 EXERCICE 19.....  
 N° ..... du sommier.  
 C. C. P.

Principal des condamnations .....  
 Coût du présent .....  
 TOTAL .....

**TARIF**  
**DES FRAIS DE POURSUITES**  
 (Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, art. 8, et Code général des impôts, art. 1912.)

Commandement .....	3 %
Saisie quelle qu'elle soit .....	5 %
Récolement sur saisie .....	2,50 %
Signification de vente .....	1,50 %
Affiches .....	1,50 %
Récolement avant la vente .....	1 %
Procès-verbal de vente .....	1 %
Saisie interrompue par versement immédiat et dans le cas où le contribuable se libère dans un délai d'un jour franc....	1 %

**Ces frais comportent un minimum de 2 F pour le commandement et de 10 F pour les actes de poursuites autres que le commandement.**

**Pour tous renseignements et paiements ne pas s'adresser à l'agent commissionné mais au bureau de recette.**

- (1) Mention à rayer si nécessaire.
- (2) Lui-même ou indiquer la personne à qui le commandement est remis.

**P 746 A**

L'an mil neuf cent soixante..... le .....  
 A la requête du { receveur-percepteur } (1) .....  
 { trésorier principal } .....  
 à ....., agissant au nom du  
 procureur de la République près le tribunal de }  
 grande instance (1) } d' .....  
 procureur général près la cour d'appel (1) }  
 ..... à .....  
 lesquels font élection de domicile au siège du bureau de recette et en la mairie de la commune de .....

Ai signifié et laissé copie à  
 M .....  
 demeurant à .....  
 rue .....  
 en son domicile, où étant et parlant à (2) .....

ainsi déclaré comme responsable de ..... de l'extrait de la sentence ou des extraits des sentences de condamnations pécuniaires dont copies sont d'autre part, à ce qu'il n'en ignore.

Et, de suite, en vertu de ladite sentence ou desdites sentences, je lui ai fait commandement de par la loi et justice de payer entre les mains du comptable susdésigné en son bureau de recette la somme de.....

montant des condamnations pécuniaires résultant de ladite sentence ou desdites sentences sans préjudice d'autres dus, droits, actions, frais de mise à exécution, etc.

Et le lui ai déclaré que, faute par lui d'effectuer ledit paiement dans le délai d'un jour franc à dater du présent, il y sera contraint par toutes les voies de droit et notamment par la saisie-exécution et vente de ses meubles et récoltes ou par la contrainte par corps, s'il ne s'est pas libéré dans le délai de cinq jours, conformément aux dispositions des articles 749 à 762 du Code de procédure pénale, et L. 27-1 et R. 264-4, dernier alinéa, du Code de la route, et je lui ai, en son domicile et parlant comme il vient d'être dit, laissé la présente copie.

Ladite copie a été laissée sous enveloppe fermée portant suscription et cachet conformément à la loi.

Le coût du présent commandement est de .....% du débet, soit .....

d'après le tarif proportionnel prévu par l'article 1912 du Code général des impôts et applicable aux poursuites en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, en vertu de l'article 8 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964.

L'Agent commissionné,

CETTE FEUILLE DOIT ETRE RAPPORTEE AU BUREAU DE RECETTE EN VENANT PAYER

COPIE DE COMMANDEMENT. —  
AMENDE PENALE FIXE EN MATIERE DE STATIONNEMENT. —  
UNE AMENDE (AGENT COMMISSIONNE) P. 746 A

DEUXIÈME PAGE

TITRE INDIVIDUEL D'AMENDE PENALE FIXE EN MATIERE DE STATIONNEMENT  
par application de l'article L. 27-1, alinéa 2, du Code de la route.

M. .... né(e) .....  
demeurant à ..... rue .....  
département de .....  
contre qui a été relevée la contravention à la réglementation sur le stationnement :

constatée le ..... à ..... heures ..... à .....  
..... par un procès-verbal établi par  
commissariat, gendarmerie, C. R. S. (1) de .....  
numéro d'immatriculation du véhicule .....  
est redevable d'une amende pénale fixe de ..... francs, immédiatement exigible (2).

Amende .....	.....
.....	.....
.....	.....
Total .....	.....
Frais de poursuites .....	.....
Coût du présent acte d'après le tarif propor- tionnel .....	.....
Total général .....	.....
Acomptes payés .....	.....
Reste dû .....	.....

A ....., le .....  
Le Secrétaire-greffier en chef, signé :

Rendu exécutoire le .....  
Le Ministère Public, signé :

Pour copie conforme :  
l'Agent commissionné,

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Durée de la contrainte par corps fixée au minimum • Code de la route, article R 264-4, dernier alinéa.

**COPIE DE COMMANDEMENT**  
**AMENDE PENALE FIXE EN MATIERE DE STATIONNEMENT**  
**PLUSIEURS AMENDES (AGENT COMMISSIONNE) P. 746 B**

QUATRE PAGES 21 cm x 29,7 cm (papier bleu).

PREMIERE PAGE

**TRESOR PUBLIC**

[ ]  
[ ]

Ce commandement comporte un intercalaire (1).

COMMUNE  
d .....  
EXERCICE 19.....  
N° ..... du sommier.  
C. C. P.

Principal des condamnations .....  
Coût du présent.....  
TOTAL .....

**TARIF**  
**DES FRAIS DE POURSUITES**  
(Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, art. 8, et Code général des impôts, art. 1912.)  
Commandement ..... 3 %  
Saisie quelle qu'elle soit ..... 5 %  
Récolement sur saisie. 2,50 %  
Signification de vente. 1,50 %  
Affiches ..... 1,50 %  
Récolement avant la vente ..... 1 %  
Procès-verbal de vente. 1 %  
Saisie interrompue par versement immédiat et dans le cas où le contribuable se libère dans un délai d'un jour franc.... 1 %

**Ces frais comportent un minimum de 2 F pour le commandement et de 10 F pour les actes de poursuites autres que le commandement.**

**Pour tous renseignements et paiements ne pas s'adresser à l'agent commissionné mais au bureau de recette.**

(1) Mention à rayer si nécessaire.

(2) Lui-même ou indiquer la personne à qui le commandement est remis.

**P 746 B Titre.**

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

AMENDE PÉNALE FIXE EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

**COMMANDEMENT**

TENDANT A SAISIE OU A EMPRISONNEMENT A DÉFAUT DE PAIEMENT

L'an mil neuf cent soixante..... le .....  
A la requête du { trésorier principal } (1) .....  
                          { receveur-percepteur } .....  
à ....., agissant au nom du procureur de la République près le tribunal de grande instance (1) } d' .....  
                          procureur général près la cour d'appel (1) } .....  
à .....  
lesquels font élection de domicile au siège du bureau de recette et en la mairie de la commune de .....

Ai signifié et laissé copie à  
M .....  
demeurant à .....  
rue .....  
en son domicile, où étant et parlant à (2) .....  
ainsi déclaré comme responsable de .....  
de l'extrait de la sentence ou des extraits des sentences de condamnations pécuniaires dont copies sont d'autre part, à ce qu'il n'en ignore.

Et, de suite, en vertu de ladite sentence ou desdites sentences, je lui ai fait commandement de par la loi et justice de payer entre les mains du comptable susdésigné en son bureau de recette la somme de .....

montant des condamnations pécuniaires résultant de ladite sentence ou desdites sentences sans préjudice d'autres dus, droits, actions, frais de mise à exécution, etc.

Et le lui ai déclaré que, faute par lui d'effectuer ledit paiement dans le délai d'un jour franc à dater du présent, il y sera contraint par toutes les voies de droit et notamment par la saisie-exécution et vente de ses meubles et récoltes ou par la contrainte par corps, s'il ne s'est pas libéré dans le délai de cinq jours, conformément aux dispositions des articles 749 à 762 du Code de procédure pénale, et L. 27-1, alinéa 2, et R. 264-4, dernier alinéa, du Code de la route, et je lui ai, en son domicile et parlant comme il vient d'être dit, laissé la présente copie.

Ladite copie a été laissée sous enveloppe fermée portant suscription et cachet conformément à la loi.

Le coût du présent commandement est de .....% du débet, soit .....  
d'après le tarif proportionnel prévu par l'article 1912 du Code général des impôts et applicable aux poursuites en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, en vertu de l'article 8 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964.

L'Agent commissionné,

**CETTE FEUILLE DOIT ETRE RAPPORTEE AU BUREAU DE RECETTE EN VENANT PAYER**

**COPIE DE COMMANDEMENT  
AMENDE PENALE FIXE EN MATIERE DE STATIONNEMENT  
PLUSIEURS AMENDES (AGENT COMMISSIONNE) P. 746 B TITRE**

---

DEUXIÈME ET TROISIÈME PAGE (3 FOIS PAR PAGE)

**TITRE INDIVIDUEL D'AMENDE PENALE FIXE EN MATIERE DE STATIONNEMENT**  
par application de l'article L. 27-1, alinéa 2, du Code de la route.

M. .... né(e) ..... demurant à .....  
..... rue ..... département de .....  
contre qui a été relevée la contravention à la réglementation sur le stationnement : .....  
.....  
.....  
constatée le ..... à ..... heures ..... à .....  
..... par un procès-verbal établi par  
commissariat, gendarmerie, C. R. S. (1) de .....  
numéro d'immatriculation du véhicule .....  
est redevable d'une amende pénale fixe de ..... francs immédiatement exigible (2).

A ....., le .....  
*Le Secrétaire-greffier en chef, signé :*

Rendu exécutoire le .....  
*Le Ministère Public, signé :*

Pour copie conforme de l'extrait des extraits (1) ci-dessus :  
*L'Agent commissionné,*

---

(1) Rayer la mention inutile.  
(2) Durée de la contrainte par corps fixée au minimum (Code de la route, art. 264-4, dernier alinéa.)

**TITRE INDIVIDUEL D'AMENDE PENALE FIXE EN MATIERE DE STATIONNEMENT**

QUATRIÈME PAGE (2 FOIS PAR PAGE)

**RECAPITULATION**

DETAIL des condamnations  1	TRIBUNAL ou cour de .....	TRIBUNAL ou cour de .....	TRIBUNAL ou cour de .....	TRIBUNAL ou cour de .....	TRIBUNAL ou cour de .....	TRIBUNAL ou cour de .....	TRIBUNAL ou cour de .....	TRIBUNAL ou cour de .....	TRIBUNAL ou cour de .....	TRIBUNAL ou cour de .....	TOTAL ou reports  12
	Titre de recouvrement du 19.. 2	Titre de recouvrement du 19.. 3	Titre de recouvrement du 19.. 4	Titre de recouvrement du 19.. 5	Titre de recouvrement du 19.. 6	Titre de recouvrement du 19.. 7	Titre de recouvrement du 19.. 8	Titre de recouvrement du 19.. 9	Titre de recouvrement du 19.. 10	Titre de recouvrement du 19.. 11	
Amendes .....											
.....											
.....											
Total .....											
Frais de pour- suites .....											
Coût de l'acte d'après tarif proportionnel ..											
Total général.											
Acomptes payés..											
Reste dû ....											
Durée de la contrainte par corps .....	.....jours.	.....jours.	.....jours.	.....jours.	.....jours.	.....jours.	.....jours.	.....jours.	.....jours.	.....jours.	



**COPIE DE COMMANDEMENT**  
**AMENDE PENALE FIXE EN MATIERE DE STATIONNEMENT**  
**PLUSIEURS AMENDES (AGENT COMMISSIONNE) P. 746 B INTERCALAIRE**  
QUATRE PAGES 21 cm × 29,7 cm (*papier bleu*).

PREMIÈRE, DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME PAGE (3 FOIS LA PAGE)

**TITRE INDIVIDUEL D'AMENDE PENALE FIXE EN MATIERE DE STATIONNEMENT**  
par application de l'article L. 27-1, alinéa 2, du Code de la route.

M. .... né(e) ..... demeurant à .....  
..... rue ..... département de .....  
contre qui a été relevée la contravention à la réglementation sur le stationnement : .....  
.....  
constatée le ..... à ..... heures ..... à .....  
..... par un procès-verbal établi par  
commissariat, gendarmerie, C. R. S. (1) de .....  
numéro d'immatriculation du véhicule .....  
est redevable d'une amende pénale fixe de ..... francs immédiatement exigible (2).

A ..... le .....

Le Secrétaire-greffier en chef, signé :

Rendu exécutoire le .....

Le Ministère public, signé :

Pour copie conforme de l'extrait des extraits (1) ci-dessus  
L'Agent commissionné,

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Durée de la contrainte par corps fixée au minimum - Code de la route, article 264-4, dernier alinéa.



**RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES RELATIFS AU NOMBRE DE CONDAMNATIONS DE POLICE  
PRISES EN CHARGE PAR POSTE COMPTABLE**

**AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES**

Renseignements statistiques relatifs au nombre de titres de condamnations de police pris en charge

Mois de.....

TRIBUNAL  de police.	POSTE  comptable.	POUR MEMOIRE, mois correspondant de l'année précédente.		MOIS DE.....				OBSER-  VATIONS
		Nombre		Nombre				
		d'amendes de composition encaissées.	d'extraits de jugements de police pris en charge.	de titres de recouvrement d'amendes pénales fixes pris en charge.	de condamnations pécuniaires sur ordonnances pénales payées dans les 30 jours de la notification de l'ordonnance par la justice.	d'extraits		
1	2	3	4	5	6	d'ordonnances pénales. 7	de jugements de police. 8	9